



N° 2534

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 février 2026.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ⁽¹⁾
SUR LA PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPÉENNE (N° 2517),
DE MME ANNA PIC ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES,

*visant à promouvoir une pratique de la pêche durable et respectueuse
des ressources halieutiques et des océans,*

PAR MME ANNA PIC,

Députée

⁽¹⁾ La composition de la commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M. Pieyre-Alexandre ANGLADE, président ; Mme Manon BOUQUIN, M. Laurent MAZAURY, vice-présidents ; MM. Henri ALFANDARI, Maxime MICHELET, Mme Liliana TANGUY, secrétaires ; MM. Gabriel AMARD, Philippe BALLARD, Michel BARNIER, Karim BENBRAHIM, Guillaume BIGOT, Benoît BITEAU, Nicolas BONNET, Stéphane BUCHOU, Mmes Céline CALVEZ, Colette CAPDEVIELLE, Sophia CHIKIROU, Nathalie COGGIA, Nathalie COLIN-OESTERLÉ, MM. Julien DIVE, Nicolas DRAGON, Damien GÉRARD, Michel HERBILLON, Mme Mathilde HIGNET, M. Sébastien HUYGHE, Mmes Sylvie JOSSERAND, Marietta KARAMANLI, M. Bastien LACHAUD, Mme Nicole LE PEIH, MM. Pascal LECAMP, Aurélien LOPEZ-LIGUORI, Matthieu MARCHIO, Patrice MARTIN, Emmanuel MAUREL, Mmes Yaël MENACHÉ, Danièle OBONO, Nathalie OZIOL, M. Frédéric PETIT, Mme Anna PIC, MM. Pierre PRIBETICH, Stéphane RAMBAUD, Mme Isabelle RAUCH, MM. Alexandre SABATOU, Charles SITZENSTUHL, Thierry SOTHER, Mme Michèle TABAROT, Sabine THILLAYE, Estelle YOUSOUFFA.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'UNION EUROPÉENNE A ÉTÉ RÉCEMMENT RENFORCÉE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE PAR D'AUTRES TEXTES À VALEUR NORMATIVE	7
A. LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'UNION EUROPÉENNE DONNE MANDAT À LA COMMISSION POUR PROTÉGER LES RESSOURCES HALIEUTIQUES	7
1. Les compétences de la Commission en matière de protection des ressources halieutiques	8
a. Les compétences de la Commission dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP)	8
b. Les compétences de la Commission concernant les aires marines protégées (AMP)	10
2. Partagées avec les États membres notamment pour la mise en œuvre des aires marines protégées	12
a. Les compétences des États membres dans le cadre de la politique commune de la pêche	12
b. Les compétences des États membres concernant les aires marines protégées	13
B. L'ADOPTION DU PACTE POUR LES OCÉANS : UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES AIRES MARINES PROTÉGÉES	13
1. Avec 30 % d'aires marines protégées (AMP), la France occupe une place honorable en termes de protection	15
2. Des zones de protections fortes promises à la Conférence des Nations Unies sur les océans (UNOC)	18
II. TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE LES USAGES : POUR DES AIRES MARINES DE PROSPÉRITÉ	20
A. LA NOTION DE PROTECTION FORTE : QUELLE RÉALITÉ ?	20
1. La pêche durable : une définition juridique impossible ?	20
2. Faire des aires marines de prospérité (AMP) cœur de zones	21

B. TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE LES USAGES : PLAIDOYER POUR UNE VÉRITABLE PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES SANS CASSE ÉCONOMIQUE NI SOCIALE	23
1. Protéger la bande des 12 milles nautiques relève de l'autorité des États membres	24
2. Renforcer le dialogue entre les pêcheurs, les scientifiques et les organisations non gouvernementales (ONG)	24
C. FAIRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE UN MODÈLE À L'ÉCHELLE MONDIALE	25
1. Renforcer la lutte contre la pêche illégale, illicite et non réglementée (INN)	25
2. Imposer des mesures miroirs concernant l'importation des produits issus de la mer et de l'aquaculture	25
TRAVAUX DE LA COMMISSION	27
PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPÉENNE INITIALE	45
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	47
ANNEXE I : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LA RAPPORTEURE	53
ANNEXE II : LA ZONE DE PROTECTION NATURA 2000 DANS LE GOLFE DE GASCOGNE	55

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

La conférence des Nations Unies sur l’Océan (UNOC), qui s’est déroulée à Nice, en juin 2025, a mis en exergue la nécessité de renforcer la protection de la ressource halieutique comme y invite l’Objectif de développement durable (ODD) n° 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ».

La présente proposition de résolution européenne (PPRE) répond à cet enjeu en invitant la Commission européenne à expérimenter le concept d’aires marines de prospérité (AMP).

Pour votre rapporteure, la protection des Océans ne saurait opposer les pêcheurs aux autres usagers, pour cela le concept d’aires marines de prospérité est novateur en ce qu’il permet de développer réellement une gestion écosystémique de la pêche comme y invite le règlement 1380/2013 dit règlement de base en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP).

Si l’Union européenne (UE) et la France ont mis en œuvre une politique de préservation de la ressource halieutique honorable, notamment en termes de nombre d’aires marines protégées (AMP), ou de pratiques de pêche durable, cette protection demeure encore hétérogène, le nombre d’aires marines de protection stricte étant relativement bas.

Toutefois, pour votre rapporteur, au regard de la dépendance alimentaire de l’UE en termes de produits issus de la mer et de l’aquaculture, il importe autant d’imposer des mesures miroirs de manière à exiger un même niveau de durabilité que celui que l’UE impose à ses pêcheurs que de renforcer les contrôles et la lutte contre la pêche illégale, illicite et non réglementée (INN).

Promouvoir une pêche durable nécessite donc de prendre en compte l’ensemble des aspects inhérents à la protection de la ressource halieutique, afin de permettre aux pêcheurs européens de promouvoir un modèle de pêche vertueux.

I. LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'UNION EUROPÉENNE A ÉTÉ RÉCEMMENT RENFORCÉE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE PAR D'AUTRES TEXTES À VALEUR NORMATIVE

A. LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'UNION EUROPÉENNE DONNE MANDAT À LA COMMISSION POUR PROTÉGER LES RESSOURCES HALIEUTIQUES

L'Union européenne (UE) a une compétence exclusive en matière de « **protection des ressources biologiques de la mer** », en vertu de l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

À ce titre, la Commission européenne dispose d'une compétence renforcée pour protéger les ressources halieutiques « *dans le cadre de la politique commune de la pêche* » (PCP) ⁽¹⁾.

Toutefois, **d'autres textes à valeur normative que ceux relatifs à la PCP renforcent les compétences de la Commission en matière de protection des ressources halieutiques, tels que le règlement sur la restauration de la nature**. En effet, la compétence de la Commission va au-delà d'une simple protection des ressources halieutiques, elle s'étend à une protection de l'écosystème marin dans son ensemble.

Ainsi, dans le cadre de ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le « Pacte vert » ⁽²⁾, à savoir le programme législatif de la première Commission von der Leyen, la Commission, qui dispose du monopole de l'initiative législative, a proposé plusieurs textes visant à renforcer tant la protection de l'Océan que des ressources maritimes. Si leur objectif est similaire, leur portée normative ne l'est pas.

La présente PPRE n'a pas vocation à faire un recensement exhaustif de l'ensemble de ces textes, elle entend seulement préciser autant le cadre légal en vigueur que les évolutions normatives en discussion. Ainsi deux textes de portée normative différente ont retenu l'attention de votre rapporteure, il s'agit :

- du règlement **relatif à la restauration de la nature** prévoyant de restaurer **30 % des milieux terrestres et aquatiques dégradés, d'ici 2030, 60 %, d'ici 2040, puis de 90 % d'ici 2050** ⁽³⁾ ;

(1) Article 3 du TFUE.

(2) Communication du 11 décembre 2019 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au Pacte vert (COM [2019] 640 final).

(3) Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- de la **communication du 21 février 2023 intitulée un plan d’action pour la protection et la restauration des écosystèmes marins en faveur d’une pêche durable et résiliente** ⁽¹⁾, visant à encourager les États membres à adopter des feuilles de route pour supprimer progressivement le chalutage de fond dans les aires marines protégées (AMP) d’ici à 2030. Ce plan d’action énumère également des actions visant à rendre la pêche plus durable en améliorant la sélectivité des engins de pêche et en réduisant les captures d’espèces vulnérables et les incidences sur les fonds marins.

Si la protection des ressources halieutiques se fait essentiellement dans le cadre de la PCP, **le projet d’une future loi sur l’Océan devrait permettre de clarifier l’ensemble des obligations qu’il incombe tant à la Commission qu’aux États membres.**

Toutefois, si la PCP, et plus généralement l’Union européenne, a vocation à être **vertueuse, le même modèle doit pouvoir s’appliquer à l’échelle internationale** afin d’éviter tant une perte de compétitivité pour les pêcheurs européens qu’une aggravation des importations des produits issus de la mer et de l’aquaculture au détriment de notre souveraineté alimentaire.

1. Les compétences de la Commission en matière de protection des ressources halieutiques

a. Les compétences de la Commission dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP)

La Commission **dispose de larges compétences en matière de protection des ressources halieutiques dans le cadre de la PCP.**

Le règlement n° 1380/2013 ⁽²⁾ du 11 décembre 2013, plus communément appelé « règlement de base », donne compétence à la Commission pour assurer une protection renforcée des ressources halieutiques, dans la mesure où il s’agit de l’un des objectifs de la PCP. Ce règlement affirme une inflexion environnementale forte, commencée en 1983 avec l’instauration de totaux admissibles de capture (TAC) et de quotas pour les États membres, à savoir une limitation de la possibilité pour chacun d’entre eux de prélever des ressources biologiques.

(1) *Communication du 21 février 2023 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au plan d’action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins (COM [2023] 102 final).*

(2) *Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1380>.*

Trois autres règlements régissent, notamment, la mise en œuvre de la PCP et la protection des ressources halieutiques, et renforcent les compétences de la Commission dans ce domaine :

Le règlement (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ⁽¹⁾, **apporte un soutien financier au secteur de la pêche**. Il vise également à limiter les capacités des flottes européennes, à financer **la collecte de données scientifiques fiables pour établir les avis scientifiques, voire à encourager l'innovation pour la construction d'engins de pêche plus sélectifs donc plus durables**.

Pour l'exercice **2021-2027, le FEAMPA est doté d'environ 6,01 Mds d'euros dont 567,136 millions d'euros** pour la France, qui se trouve être la **première bénéficiaire de ces fonds**.

Le règlement (UE) n° 2019/1241 du 20 juin 2019 relatif à **la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques**, dit « *règlement mesures techniques* » interdit certains types de pêche, tels que la « pêche électrique », ou l'utilisation d'engins dommageables pour les fonds marins, tels que certains filets notamment ⁽²⁾.

Le règlement (UE) n° 2023/2842 du 22 novembre 2023 ⁽³⁾, dit « **règlement contrôle** », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, avec une **mise en œuvre étalée jusqu'en 2029, sanctionne les infractions notamment environnementales à la législation communautaire, telles que la pêche illégale, illicite et non réglementée (INN) ou le fait de pêcher dans des zones interdites, telles que les zones maritimes protégées (ZMP) ou AMP (aires marines protégées)**.

(1) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1139>

(2) Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil.

(3) Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

Ainsi, la Commission a compétence pour :

- **prendre des plans de gestion pluriannuels** sous la forme de règlements, notamment lorsqu’une menace grave pèse sur la ressource halieutique, ainsi de l’instauration, en 2019, du plan de gestion pluriannuelle pour la Méditerranée occidentale, dit plan *West Med*, afin de renforcer la protection des stocks halieutiques de rouget et de merlu ⁽¹⁾ ;
- **établir** la proposition, discutée au Conseil de l’UE de décembre, pour définir « *les possibilités de pêche* » en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles (**nombre jours de pêche en Méditerranée et quotas** pour les autres façades maritimes) ;
- **saisir** les organismes scientifiques, **le Conseil international pour l’exploration de la mer (CIEM), organisme intergouvernemental** ainsi que le **Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)**, organe scientifique dépendant de la Commission ⁽²⁾, pour établir sa proposition en termes de « possibilités de pêche » ;
- **prendre des mesures de fermeture spatio-temporelles** (interdiction de pêcher sur une aire géographique donnée et durant un espace de temps limité), ouvrant droit à indemnisation des pêcheurs ;
- **valider les plans de gestion des États membres** concernant notamment **l’équilibre ou le déséquilibre de la flotte**.

b. Les compétences de la Commission concernant les aires marines protégées (AMP)

Les compétences de la Commission en matière d’AMP sont doubles : fixer des orientations ainsi qu’un plafond et un niveau de protection à atteindre à une date précise. Les États membres ont ensuite vocation à transposer cette ambition dans leur législation interne.

(1) Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, dit plan *West Med*.

(2) Article 26 du règlement de base.

La **législation relative à l'édiction de zones maritimes protégées (ZMP)** ou aires marines protégées (AMP) relève d'un **autre cadre juridique que celui mettant en œuvre la PCP**. Il s'agit de :

- la **directive dite « Habitats »** ⁽¹⁾ et de la **directive dite « Oiseaux »** ⁽²⁾, visant à mettre en œuvre un réseau « Natura 2000 », de protection tant des habitats que de la biodiversité ;
- la **directive-cadre stratégie pour le milieu marin** ⁽³⁾, entrée en vigueur en 2008, visant à prendre des mesures de protection spatiale pour le milieu marin, contribuant ainsi à la création d'un réseau de zones marines protégées ;
- la directive établissant **un cadre pour la planification de l'espace maritime**, concernant la mise en œuvre des différents usages de l'espace maritime ⁽⁴⁾ ;
- la **Stratégie pour la biodiversité, adoptée en 2020**, fixant l'objectif de 30 % d'aires marines protégées (AMP) à atteindre d'ici 2030, dont un tiers bénéficiant du statut de « protection stricte » ;
- le **règlement relatif à la restauration de la nature** prévoyant de restaurer **30 % des milieux terrestres et aquatiques dégradés, d'ici 2030, 60 %, d'ici 2040, puis 90 % d'ici 2050** ⁽⁵⁾.

En 2022, le réseau Natura 2000 regroupait 18,5 % de la surface terrestre du territoire de l'UE et **8,9 % de sa surface maritime**.

(1) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »).

(2) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »).

(3) Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin).

(4) Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

(5) Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement UE 2022/869 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Le réseau Natura 2000

La directive « Habitats » ainsi que la directive « Oiseaux » sont les principaux instruments législatifs mis en place pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la nature dans l'UE.

Ces directives encadrent par ailleurs le réseau **Natura 2000**, créé en 1992. Il s'agit d'un réseau européen qui répertorie des zones de l'UE contenant une faune et une flore dotées d'une grande valeur patrimoniale. **Les sites répertoriés sont soumis à des règles précises afin de permettre la conservation d'espèces et d'habitats particulièrement menacés.**

Sur un site Natura 2000, **les projets d'infrastructures et d'activités humaines sont soumis à une évaluation afin de déterminer s'ils peuvent avoir un impact significatif sur les habitats ou les espèces végétales et animales. Si c'est le cas, ils ne sont pas autorisés.**

2. Partagées avec les États membres notamment pour la mise en œuvre des aires marines protégées

Les compétences des États membres demeurent plus restreintes en matière de PCP. En revanche, concernant la mise en œuvre de la législation relative aux AMP leurs compétences sont plus larges.

a. Les compétences des États membres dans le cadre de la politique commune de la pêche

Les États membres peuvent prendre des mesures de gestion de la ressource pour :

- **réserver l'accès de leurs eaux territoriales**, dans la limite des **12 milles nautiques à leurs ressortissants**, excepté pour les navires disposant de droits d'accès historique à leurs eaux, tels que définis dans l'annexe III du règlement de base ;
- **prendre des mesures de gestion plus strictes** que celles préconisées par la Commission en cas de menaces graves pour l'environnement ;
- **proposer des plans de sortie de flotte** sur la base des plans de gestion établis annuellement et transmis à la Commission, concernant l'équilibre de la flotte.

b. Les compétences des États membres concernant les aires marines protégées

Chaque État membre, dans le respect du principe de subsidiarité, dispose d'une large compétence en matière de mise en œuvre des AMP, qu'il s'agisse de décider de leur nombre, de leur emplacement géographique ou de leur niveau de protection.

L'UE fixe les **objectifs tels que le pourcentage d'AMP à atteindre, le niveau de protection attendu ainsi que la date de mise en œuvre**, les États membres sont ensuite libres de choisir les moyens qu'ils souhaitent utiliser pour y parvenir.

Un pré-contentieux avec la Commission européenne : un retard de la France concernant l'élaboration des analyses risque-pêche (ARP)

Les **analyses de risques pêche (ARP)** sont un dispositif d'évaluation des incidences **Natura 2000** (directive habitats-faune-flore et directive oiseaux) **adapté aux spécificités de l'activité de pêche maritime professionnelle**.

Les ARP ont démarré sur les habitats en **2013/2014 en partenariat avec les comités des pêches**. Toutefois, du fait du retard dans leur mise en œuvre, la Commission **a mis la France en demeure, en juillet 2020, puis lui a adressé un avis motivé, en juillet 2022**.

La France s'est engagée à finaliser les ARP d'ici la fin de l'année 2026 et à adopter les mesures à prendre, par le préfet de région, avant la fin de l'année 2027.

B. L'ADOPTION DU PACTE POUR LES OCÉANS : UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES AIRES MARINES PROTÉGÉES

Si l'adoption du **Pacte européen pour les Océans** engage les États membres à renforcer la protection des AMP, cet engagement reste pour le moment à un stade déclaratif, dans l'attente de la proposition de règlement ou de directive qui le mettra en œuvre, en 2027.

Toutefois, le Pacte européen pour les Océans traduit, en quelque sorte, au sein de l'UE, **l'ambition sise au sein du traité pour la protection de la haute mer, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026**, de renforcer le nombre d'AMP, **30 % d'ici 2030**, dont certaines **en haute mer**, ainsi que leur niveau de protection, **10 %** devant présenter **une protection stricte**. Par « **protection stricte** », **on entend une zone excluant toute forme d'activités humaines afin de laisser la nature reprendre ses droits**. Alors que la « **protection forte** » correspond à un niveau de protection légèrement moindre, elle vise à limiter les activités ayant un impact trop important sur le milieu naturel à protéger, sans les exclure totalement.

Accord des Nations Unies sur la haute mer : une protection renforcée de la haute mer avec la création des aires marines protégées (AMP)

L'accord des Nations unies sur la haute mer (*Biodiversity Beyond National Jurisdiction*), aussi connu sous le nom de BBNJ, a été adopté le 19 juin 2023. Il a atteint, le 19 septembre 2025, le seuil des 60 ratifications requises pour son entrée en vigueur.

Le traité est donc devenu effectif le 17 janvier 2026.

Il compte à ce jour **73 ratifications**. En particulier, en 2024, le projet de loi autorisant la ratification par la France de la Convention a été adopté à l'unanimité par le Parlement.

L'accord complète le cadre juridique posé par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), adoptée en 1994.

Il a pour objectif **d'améliorer la gouvernance de la haute mer, c'est-à-dire des zones qui n'appartiennent à aucune juridiction nationale et qui représentent environ les deux tiers de l'océan**. Il vise à renforcer la coopération et la coordination entre les différentes instances régionales et multilatérales existantes. **Il cherche également à favoriser la protection et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment par la mise en place d'outils innovants.**

En particulier, cet accord comporte quatre volets :

- la protection d'espaces situés en haute mer, par **la création d'outils de gestion par zone comme les aires marines protégées** ;
- la réalisation **d'évaluations d'impact environnemental pour les activités humaines susceptibles d'affecter négativement la biodiversité marine** ;
- la mise en place d'un **système d'accès aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique** sur ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages, y compris monétaires, résultant de leur utilisation ;
- le **transfert de technologies marines vers les pays en développement** et le renforcement de leurs capacités dans ce domaine.

La première Conférence des Parties (COP) BBNJ se déroulera à New York à la fin de l'année 2026.

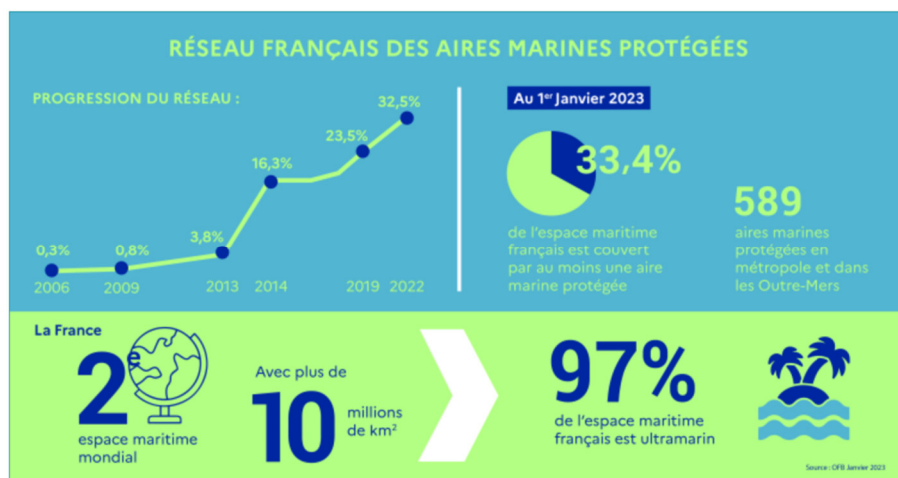
Source : [Accord BBNJ | Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche](#)

Selon les données de l'Agence européenne de l'Environnement (AEE), **à l'échelle de l'UE, le nombre d'AMP est en progression.**

En 2012, la part des eaux européennes protégées représentait 5,9 %, en 2022, elle est de l'ordre de 12,3 %. Sur la même période, la France est, quant à elle, passée d'une protection de l'ordre de 12,7 % à 45,3 %. À ce titre, il est pertinent d'affirmer que les efforts de la France en matière de protection des aires maritimes protégées sont tout à fait honorables.

1. Avec 30 % d'aires marines protégées (AMP), la France occupe une place honorable en termes de protection

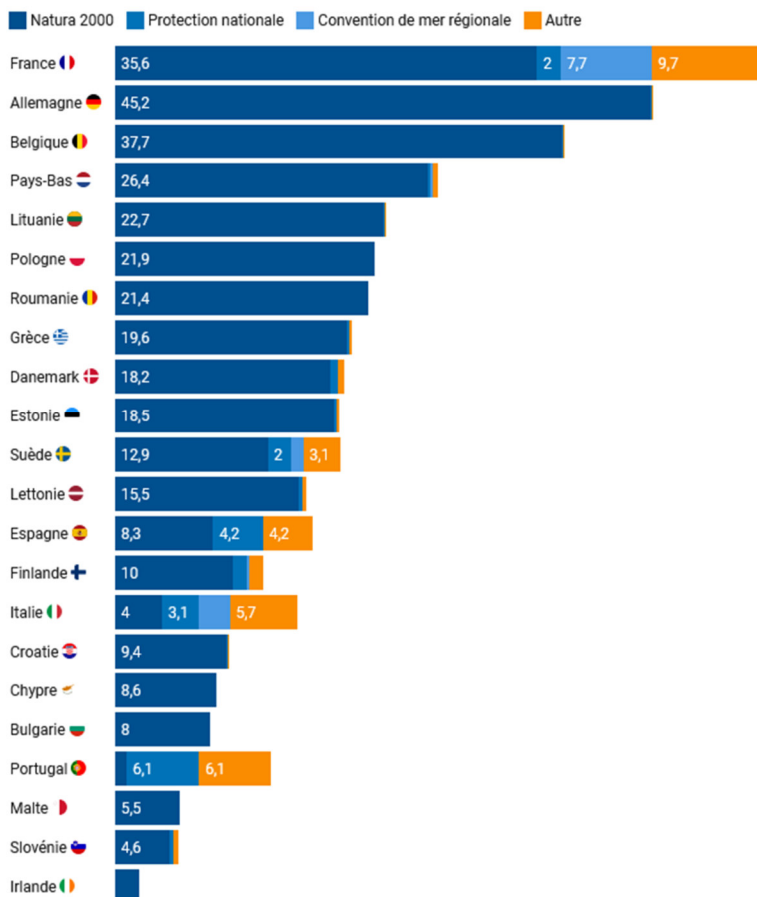
Au 1^{er} janvier 2023, la France déclare **589 AMP**, couvrant **33,4 %** de la superficie de sa zone économique exclusive (ZEE), dont **0,1 %** affiche une protection forte.



La France affiche un niveau de protection, en termes d'AMP, supérieur à celui des autres États membres. La France occupe la **première place du classement**, (cf. tableau *infra*) eu égard notamment à sa surface maritime, qui représente le second espace maritime mondial.

Pourcentage d'aires marines protégées dans les États membres de l'UE (2022)

Zones marines protégées dans chaque État membre (par type de protection)



Source : Agence européenne de l'Environnement.

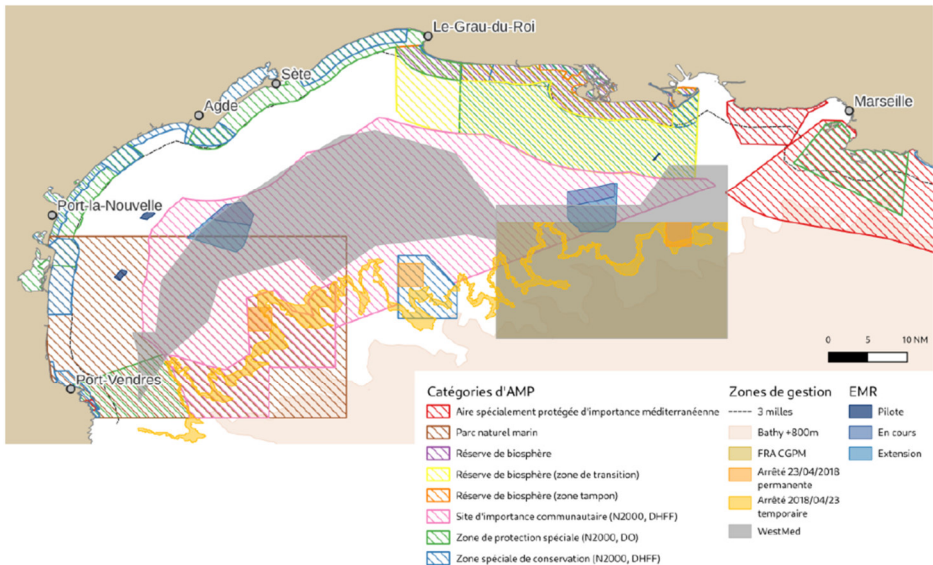
La protection de la surface maritime, et donc la mise en place des AMP, se décline, en France, à travers **différentes stratégies nationales** : la **stratégie nationale pour les aires protégées**, la **stratégie nationale biodiversité 2030** et la **stratégie nationale mer et littoral**.

La **stratégie nationale pour la biodiversité 2030 (SNB3)** met notamment en œuvre des actions pour **protéger les habitats marins tels que les posidonies (algues) ou les coraux**, pour restaurer des habitats conformément au règlement européen sur la restauration de la nature, et accompagner les professionnels dans une pêche plus durable, et **coordonner les analyses-risques pêche (ARP) dans les sites Natura 2000**.

La **stratégie nationale pour la mer et le littoral 2024-2030 (SNML2)**, quant à elle, vise à promouvoir une pêche durable, décarbonée et favoriser l'innovation pour des pratiques de pêche plus durable et améliorer les connaissances.

Dans le cadre de ces stratégies, selon l'Office français de la biodiversité (OFB), l'objectif de **30 % d'AMP est déjà atteint**, il reste à mettre en œuvre celui de **10 % de protection forte d'ici 2030**, sachant que les résultats des ARP amèneront mécaniquement à définir des zones de protection forte.

Toutefois, derrière ce chiffre rassurant se dissimule **une réalité plus contrastée**. Comme le souligne l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) dans son étude, *Chalutage et Aires Marines Protégées : Mobiliser les connaissances et expertises scientifiques pour trouver des solutions ambitieuses et concertées*, la cartographie des AMP est d'une part **complexe**, d'autre part, **hétérogène** quant au niveau de protection.



Les aires marines protégées (AMP) : une cartographie complexe

Définies avec une volonté de protection de la biodiversité marine et de gestion durable des activités maritimes, les AMP françaises présentent aujourd'hui une cartographie complexe (exemple pour la Méditerranée, figure *supra*).

Le code de l'environnement recense **onze grandes catégories d'aires marines protégées** (par exemple les **parcs naturels marins**, les **parcs nationaux**, **réserves naturelles** et les **sites Natura 2000 ayant une partie maritime**, les **zones de conservation halieutique**).

La France déclare aujourd'hui 589 AMP, couvrant 33 % de la superficie de la ZEE (Zone Économique Exclusive), dont plus d'un tiers pour la seule AMP des Terres australes et antarctiques françaises. **Certaines de ces AMP sont très petites, d'autres très grandes ; certaines sont côtières et d'autres s'étendent au large ; quelques-unes, petites et très peu nombreuses sont des réserves intégrales où toute activité humaine est interdite.**

Certaines AMP sont définies par rapport à la protection des habitats de fond de mer, d'autres, souvent beaucoup plus vastes, sont définies par rapport à différents objectifs de conservation tels que la protection des oiseaux ou des mammifères marins.

Ces espèces protégées sont globalement moins impactées par les engins traînants que par les arts dits dormants (filets et lignes). **Certaines AMP ont été dessinées il y a plusieurs dizaines d'années, d'autres sont beaucoup plus récentes.**

Enfin, la surface couverte par les AMP varie d'une façade maritime à une autre ; la carte de la Méditerranée, figure *supra*, **révèle par exemple que la grande majorité de l'espace maritime du golfe du Lion est soumise à une ou plusieurs protections spatiales** (figure à l'annexe 2).

Les aires faisant l'objet de **protections fortes** représentaient cependant en 2022 **un taux de couverture de 0,23 % des eaux de l'espace maritime français en Méditerranée.**

Derrière le chiffre brut de **33,4 % d'AMP**, se trouve donc une réalité variée, complexe, avec une **protection des milieux marins fortement hétérogène.**

2. Des zones de protections fortes promises à la Conférence des Nations Unies sur les océans (UNOC)

En ouverture de la **Conférence des Nations Unies sur les océans (UNOC 3)**, la ministre de la Transition énergétique, Mme Agnès Pannier-Runacher, a annoncé le 8 juin 2025, que le Gouvernement souhaitait atteindre un objectif de **4 % de zones dites à protection forte (ZPF), d'ici 2026**, sur le littoral métropolitain. Concernant l'ensemble des AMP françaises (oultre-mer inclus), cet objectif devait être porté à **14 % des eaux classées en « protection forte »**, **soit au-dessus de l'objectif européen de 10 % de ZPF d'ici l'année 2030.**

Par **zone de protection forte (ZPF)**, on entend « une zone géographique terrestre ou maritime dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques *sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* »⁽¹⁾.

Analyse risque pêche (ARP) et mise en œuvre de zones de protection forte (ZPF)

En particulier, dans le cadre de l'application des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » une « Analyse de risque pêche » doit être conduite pour chaque site protégé au titre de Natura 2000 et, si un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse, les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires afin de réduire ou supprimer la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce touché. **Ces mesures peuvent conduire à identifier et mettre en place des zones de protection forte dans une partie du site.** À moyen ou long terme, si l'évolution des activités ou l'amélioration des connaissances le justifient, l'analyse peut être complétée et/ou mise à jour. **L'Office français de la biodiversité (OFB) et les gestionnaires d'AMP mettent ainsi en avant l'importance du travail de concertation entre toutes les activités cohabitant dans les AMP.**

Fin mars 2025, le gouvernement français et le commissaire européen à la pêche ont annoncé soutenir une approche au « cas par cas » concernant l'interdiction du chalutage de fond dans les AMP, confirmant le travail déjà engagé avec comme objectif général la définition de zones prioritaires d'ici 2026 pour une mise en gestion en 2027.

Source : Ifremer⁽²⁾.

D'autres engagements ont été pris à l'UNOC, dont celui de mettre en œuvre dans les eaux hexagonales **une stratégie dédiée à la protection des fonds marins, portant sur les habitats présentant une sensibilité importante aux pressions anthropiques et constituant le support de fonctionnalités essentielles au maintien des équilibres écologiques** : les herbiers, le maërl, les coraux, le coralligène, les hermelles, les canyons et monts sous-marins, et l'habitat profond.

(1) Décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

(2) Note de réflexion : chalutage et Aires Marines Protégées : Mobiliser les connaissances et expertises scientifiques pour trouver des solutions ambitieuses et concertées Clara Ulrich, Olivier Thébaud, Sandrine Vaz, Dominique Pelletier éditeurs.

II. TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE LES USAGES : POUR DES AIRES MARINES DE PROSPÉRITÉ

A. LA NOTION DE PROTECTION FORTE : QUELLE RÉALITÉ ?

1. La pêche durable : une définition juridique impossible ?

La notion de pêche durable est définie dans le cadre de la PCP, il s'agit d'une approche écosystémique, à savoir une approche prenant en compte l'ensemble des interactions, environnementales, économique et sociale.

Sur le plan environnemental, on entend par pêche durable le fait de rechercher à atteindre le rendement maximum durable (RMD), soit être en capacité de prélever une quantité de poisson qui ne mette pas en péril les capacités de reproduction du stock. Toutefois, la durabilité doit également prendre en compte les interactions de la ressource halieutique avec son écosystème.

Définir juridiquement une pêche durable paraît une gageure au regard d'une approche écosystémique : il est nécessaire de prendre en compte un nombre trop important de critères. Ainsi réduire la pêche durable à un type de pêche ou à une taille de navire peut sembler intellectuellement séduisant, mais cela conduit à une approche simplificatrice dont les effets sur les écosystèmes peuvent ne pas être ceux attendus.

À une définition généraliste et par définition imparfaite, votre rapporteure préférera une analyse au cas par cas, en fonction des écosystèmes, et des espèces à protéger. À ce titre, elle préconise d'expérimenter le concept « **d'aire marine de prospérité** ».

Opposer les différents types de pêche et de taille de navire : une fausse bonne idée

Les engins traînants sont pratiqués sur toutes les façades maritimes par des navires de toutes tailles (des petites unités artisanales de 10 m de long aux grands chalutiers industriels de plus de 100 m), dont les impacts tant sur le fond que sur les ressources ne sont pas comparables.

La matrice Pressions Activités développée par Ifremer illustre la diversité des techniques de pêches rassemblées dans le groupe « chalutage de fond » : les impacts d'un engin sont fortement dépendants de ses caractéristiques (dimensions, poids, gréement) et de l'utilisation qui en est faite (par exemple sa vitesse de traîne). L'impact d'un chalut à perche grée avec de lourdes chaînes n'a rien à voir avec celui d'un chalutage de fond exercé par un navire côtier de 10 m.

Mais il faut aussi considérer le nombre de navires concernés, et il peut être plus délicat de conclure quant à l'impact cumulé de nombreux petits chalutiers opérant en zones côtières si ces derniers se trouvent sur ou proches des nourriceries, par rapport à celui de quelques gros chalutiers opérant au large (d'autant que les données spatialisées fines sont encore lacunaires pour les navires de moins de 12 m).

2. Faire des aires marines de prospérité (AMP) cœur de zones

Le passage d'une ZPF à une zone de protection stricte emporte des conséquences non négligeables. Comme l'a rappelé le directeur de l'OFB dans son audition, les résultats de l'analyse risque pêche, actuellement en cours, pourraient mécaniquement amener à classer certaines AMP en ZPF avec pour conséquence une exclusion temporaire de la pêche professionnelle et de loisirs de la zone.

Toutefois, il existe néanmoins une différence entre la ZPF et la ZPS (zone de protection stricte) que l'Ifremer a eu le mérite d'aborder dans son étude *Chalutage et Aires Marines Protégées : Mobiliser les connaissances et expertises scientifiques pour trouver des solutions ambitieuses et concertées*⁽¹⁾, l'Ifremer a mis en évidence deux conséquences indésirées au renforcement de la protection :

- le risque de report vers **une zone limitrophe, non protégée mais tout aussi sensible** (« *effet spill over* »), avec des dégâts encore plus considérables que l'interdiction de la pêche dans les AMP, surtout si cette zone abrite des juvéniles ou des frayères ou un écosystème utile à la reproduction ;
- le risque **d'opposer deux types de pêche en fonction de la taille des navires**, les petits bateaux seraient plus vertueux que les grands chaluts de fond, ce qui ne correspond pas à la réalité observée sur le terrain (cf. *supra*).

Le Gouvernement défend une approche similaire, fondée sur des études scientifiques. Le passage d'un objectif de protection *forte* à un objectif de protection *stricte* conduirait dans les faits à mettre en place des zones de non prélèvement, qui impliquent l'arrêt de l'ensemble des activités de pêche dans les zones sous « protection stricte » et leur zone tampon.

Ce n'est pas l'approche retenue par l'État en termes de labellisation des zones de protection fortes qui relève d'une approche adaptée à chaque zone et intégrant pleinement les enjeux écologiques considérés et les techniques de pêche pratiquées dans ces zones dont on ne peut présupposer qu'elles présentent toutes le même impact environnemental.

(1) *Chalutage et Aires Marines Protégées : Mobiliser les connaissances et expertises scientifiques pour trouver des solutions ambitieuses et concertées.*

La protection forte ou comment éviter les risques d'un « effet spill over »

La question la plus importante pour évaluer les possibles effets induits par une interdiction concerne le risque de déplacement de l'effort de pêche vers d'autres zones. Ne pas anticiper ni maîtriser le report de l'effort des AMP vers d'autres zones pourrait avoir des conséquences écologiques importantes, car si l'effort de pêche est seulement déplacé mais non réduit, ce report accentuera alors d'autant les pressions sur les zones non protégées. Ces possibles effets de reports sont variables mais pourraient s'avérer importants. Ils pourraient déboucher sur une accentuation des conflits d'usage autour des zones dont les activités de pêche sont exclues et dont la nature peut varier fortement suivant les contextes. Il est donc nécessaire de les évaluer. Ceci pourrait être particulièrement vrai lorsque le report se fait vers des zones peu exploitées auparavant, qui pourraient être fragiles, ou abriter des stades de vie sensibles, sans pour autant être protégées. Une telle situation serait par exemple probable si l'AMP est une zone du large et que le report se fait vers une zone plus côtière, comme on l'observe par exemple dans les données SIH pendant les 8 mois de fermeture de la zone 90-100 m dans le golfe du Lion. Un report vers d'autres engins moins régulés peut également poser de nouvelles questions – par exemple, on peut s'interroger sur la pertinence de remplacer le chalutage par des filets et des lignes si l'objectif de l'AMP est la protection des mammifères marins et des oiseaux, ceux-ci étant notoirement plus impactés par les arts dormants (ce point étant bien sûr également valable en dehors des AMP).

De manière générale, la polarisation conflictuelle de ce débat nous semble nuire à la recherche des compromis nécessaires pour l'intégration de la gestion des pêches et des politiques de protection de la nature, au sein de la gestion de notre espace maritime, au sens large. Ce débat actuel est une occasion unique de remise à plat urgente et ambitieuse pour aller vers un océan plus durablement sain et nourricier. Avec les moyens et la concertation nécessaires, l'approche au « cas par cas » peut permettre d'aborder les situations de chaque AMP et de leurs spécificités, au service d'une vision globale. Elle ne devrait, en aucun cas, être synonyme de *statu quo*.

Source : Étude de l'Ifremer ⁽¹⁾.

Pour votre rapporteure, la solution à ce problème complexe réside dans le concept **d'aire marine de prospérité**, qui a le mérite de ne pas opposer les modèles ni les niveaux de protection.

Par « aire marine de prospérité » (AMP), on entend « ***un outil de conservation par zone qui privilégie la prospérité humaine plutôt que de compter passivement sur la restauration des écosystèmes pour catalyser le changement social et la croissance économique*** » ⁽²⁾.

(1) *Chalutage et Aires Marines Protégées : Mobiliser les connaissances et expertises scientifiques pour trouver des solutions ambitieuses et concertées.*

(2) *Aburto-Oropeza O, Platzgummer V, Ferrer EM, Lo'pez-Saga' stegui C, Mirabent RdGA, Avalos Galindo A, Favoretto F, Giron-Nava A, Mendoza Camacho I, Nuñez Sañudo C, Plascencia de La Cruz M and Robles A (2025) Marine Prosperity Areas: a framework for aligning ecological restoration and human well-being using area-based protections.*

Ce concept s'appuie sur un ensemble de stratégies éprouvées d'intervention et d'investissement communautaires afin de renforcer et d'élargir l'accès aux sciences environnementales, aux biens et services sociaux, ainsi qu'aux avantages financiers de l'économie bleue.

Comme le rappelle les auteurs de l'étude, *Dessiner un cadre pour les aires marines de prospérité* : « Favoriser un équilibre entre bien-être environnemental et socio-économique grâce à un réseau de “ zones de prospérité marine ” peut engendrer des changements positifs substantiels.

Toutefois, pour bénéficier des avantages socio-économiques liés à la restauration des écosystèmes, un engagement à long terme en faveur de cette restauration est nécessaire. Nous avons proposé un cadre permettant aux parties prenantes de s'engager efficacement pour soutenir la stabilité socio-économique pendant la restauration des écosystèmes, notamment par le biais d'aires marines protégées (AMP). »

Le concept « d'aire marine de prospérité » ne s'oppose pas à celui « d'aire marine protégée », il est complémentaire. Par aire marine de prospérité, on entend une **prise en compte du temps long, dont l'aire marine protégée n'est que la première étape.** Il s'agit ainsi de permettre une restauration des écosystèmes de manière **concertée et coopérative**, en associant toutes les parties prenantes à la gestion de l'aire marine. Cette complémentarité permettrait notamment de prendre en compte dans l'effort de pêche les effets du dérèglement climatique.

B. TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE LES USAGES : PLAIDOYER POUR UNE VÉRITABLE PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES SANS CASSE ÉCONOMIQUE NI SOCIALE

Si la gestion de certaines AMP englobe l'ensemble des acteurs, État, scientifiques et organisations professionnelles des pêcheurs (comités des pêches), pour votre rapporteure l'ensemble des parties prenantes doivent être intégrées à la gestion de la restauration de la ressource halieutique.

Le concept d'aire marine de prospérité offre ainsi une alternative : prendre en compte la durée nécessaire à la restauration par une gestion dynamique de l'aire marine protégée, et ce, afin que l'ensemble des acteurs y trouve leur compte.

Il ne s'agit pas d'opposer les acteurs entre eux mais bien de les associer pour éviter une « tragédie des biens communs »⁽¹⁾. En outre, le concept d'aire marine de prospérité a le mérite de mettre en exergue la nécessité d'une gestion qui aille au-delà des limites territoriales des États mais nécessite également un jeu coopératif entre tous les acteurs, dans un espace nécessairement mondialisé.

(1) Garrett Hardin, 1968.

1. Protéger la bande des 12 milles nautiques relève de l'autorité des États membres

Le règlement 1380/2013 précise que les États membres peuvent prendre des mesures plus restrictives dans leurs eaux territoriales, la bande des 12 milles nautiques, sous réserve qu'un droit historique d'accès à leurs eaux ne soit pas indiqué dans l'annexe III du règlement.

Sur la base d'un *gentle agreement*, le comité des pêches régional de Normandie a interdit l'accès de ses eaux territoriales à certains navires sans interdire pour autant l'accès aux navires disposant d'un droit historique de pêche.

Cet exemple est topique d'une gestion au cas par cas, prenant en compte la spécificité locale, mais également topique d'une gestion pragmatique des usages.

En effet, ce résultat est le fruit d'une négociation réussie entre les différentes parties prenantes, et entre les différentes organisations professionnelles des pays limitrophes. Sans jeu coopératif, la préservation de la ressource ne peut pas se faire.

Pour votre rapporteure, interdire l'accès de certains navires aux eaux territoriales, si elle est permise par la législation, n'est pas juridiquement duplicable en l'état. En effet, chaque façade maritime a ses spécificités nécessitant concertation et associations de l'ensemble des parties prenantes.

2. Renforcer le dialogue entre les pêcheurs, les scientifiques et les organisations non gouvernementales (ONG)

Pour votre rapporteure, le modèle des aires marines de prospérité est inspirant en ce qu'il montre la nécessité d'une coopération renforcée entre les pêcheurs, les scientifiques et les organisations non gouvernementales (ONG).

En effet, le commissaire Costas Kadis est revenu sur le projet d'une interdiction unilatérale du chalut de fond dans les AMP, pour proposer une approche plus pragmatique, davantage fondée sur une analyse au cas par cas qui puissent associer l'ensemble des acteurs dans un dialogue constructif.

L'expérimentation du concept d'aire marine de prospérité à l'échelle de l'UE permettrait de donner corps à une prise en compte de chaque cas à l'échelle locale pour permettre des interdictions ciblées, fondées sur une analyse scientifique et, dès lors, acceptées par les parties prenantes.

En outre, si penser la pêche durable doit se faire à une échelle locale, pour prendre en compte les spécificités territoriales, sa mise en œuvre doit être internationale, parce que sans jeu coopératif, les efforts même pensés à l'échelle d'un continent, risquent d'être vains.

C. FAIRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE UN MODÈLE À L'ÉCHELLE MONDIALE

La préservation de la ressource halieutique comme l'a rappelé l'UNOC à une dimension mondiale. Pour vertueux que soit le modèle de la PCP, il nécessite à la fois d'être exporté, mais surtout d'être respecté, pour qu'un jeu coopératif existe, ce qui implique le respect de deux conditions : lutter contre la pêche illégale, illicite et non réglementée (INN) et instaurer des mesures miroirs concernant l'importation de produits issus de la pêche et de l'aquaculture.

1. Renforcer la lutte contre la pêche illégale, illicite et non réglementée (INN)

Il s'avère difficile, par définition, de quantifier la pêche illégale, illicite et non réglementée (INN), parce qu'elle échappe à tout contrôle. Selon la DG AMPA, la pêche INN correspondrait à **15 % des captures au niveau mondial**.

Si des sanctions sont applicables, dans un rapport de 2022, la Cour des comptes européenne s'est émue de leur faible montant ainsi que de la pusillanimité de la Commission pour les appliquer.

Pour votre rapporteur, il importe que les règles du jeu permettent un « *level playing field* », et que tant la surveillance que les sanctions soient renforcées.

La Commission devrait également renforcer la coopération avec les Organisations régionales de gestion et de pêches (ORGP) pour impliquer les pays tiers dans la lutte contre ce fléau mondial.

2. Imposer des mesures miroirs concernant l'importation des produits issus de la mer et de l'aquaculture

L'UE, notamment parce qu'elle s'astreint à pratiquer une pêche durable, à savoir respecter le RMD, n'est pas en capacité d'assurer sa souveraineté alimentaire. L'UE importe 70 % de ses besoins en produits issus de la mer et de l'aquaculture. Pour autant, la durabilité de ces importations n'est pas certaine.

Pour votre rapporteure, il importe donc que la Commission impose les mêmes standards de durabilité aux importations que ceux qu'elle s'impose à elle-même.

En conséquence, votre rapporteure préconise que la Commission mette en place des mesures miroirs concernant les produits importés issus de la mer et de l'aquaculture.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission s'est réunie le mercredi 25 février 2026, sous la présidence de M. Laurent Mazaury, vice-président, pour examiner, dans le cadre d'une discussion générale commune le rapport d'information de M. Damien Girard et de Mme Liliana Tanguy sur l'avenir de la politique commune de la pêche ; la proposition de résolution européenne n° 2517 de Mme Anna Pic visant à promouvoir une pratique de la pêche durable et respectueuse des ressources halieutiques et des océans ; la proposition de résolution européenne n° 1379 de M. Aurélien Lopez-Liguori visant à sauvegarder la pêche française de Méditerranée.

Mme Liliana Tanguy, co-rapporteuse du rapport d'information sur l'avenir de la politique commune de la pêche. Nous avons engagé, avec mon collègue Damien Girard, dès le mois d'avril dernier, un travail de réflexion approfondi sur l'avenir de la politique commune de la pêche (PCP), au moment même où la Commission européenne en achevait l'évaluation. Le 13 janvier, M. Costas Kadis, commissaire européen à la Pêche et aux Océans, nous a confirmé que la décision de la Commission sur l'opportunité d'une réforme de la PCP serait prise au printemps.

Nous avons auditionné l'ensemble des acteurs de la filière : les organisations professionnelles, les organisations non gouvernementales défendant une cause environnementale, l'administration, notamment la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA) et ses déclinaisons territoriales, les directions interrégionales de la mer (DIRM), sans oublier les territoires ultramarins. Nous avons également entendu deux ministres : Mme Agnès Pannier-Runacher, au mois de juillet, et Mme Catherine Chabaud, le 18 février dernier.

Deux déplacements d'étude effectués au Danemark et en Espagne ont permis d'affiner notre analyse. Au Danemark, en octobre, nous avons notamment pu observer, dans le Jutland, le fonctionnement d'une criée et visiter une usine spécialisée dans la fabrication de filets de pêche plus sélectifs. En Espagne, à Vigo, premier port de débarquement d'Europe, en présence de la directrice de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) nous avons concrètement pu assister aux opérations de contrôle réalisées au sein de la criée.

La politique commune de la pêche n'a pas été réformée depuis 2013, date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1380/2013, dit « règlement de base », qui établit les fondements d'une pêche durable par une approche écosystémique de la gestion des pêches. Ce texte pose deux principes majeurs : un objectif environnemental, mettre en œuvre une pêche durable en respectant la capacité de restauration des stocks halieutiques par une exploitation de l'ensemble des stocks au niveau du rendement maximal durable (RMD), d'ici 2020 ; un objectif économique, assurer le développement de la filière, garantir des revenus décents aux pêcheurs et sécuriser les approvisionnements afin de préserver la souveraineté alimentaire. Force est de constater que l'atteinte de ces deux objectifs ne s'est pas faite avec la même intensité.

Le présent rapport établit un constat partagé : la PCP a démontré son efficacité sur le plan environnemental sans avoir toutefois permis d'assurer la souveraineté alimentaire des États membres ni la sécurité économique des pêcheurs. Tant à Copenhague, à Madrid qu'en France, les organisations professionnelles expriment une analyse convergente : une complexité croissante de la réglementation avec pour corollaire une augmentation des contraintes érode la confiance des pêcheurs dans leur avenir.

La France, avec plusieurs États membres, dont l'Espagne, a présenté, le 17 novembre 2025, au Conseil de l'Union européenne, une proposition de simplification de la PCP visant à renforcer la

sécurité économique de la filière et à consolider la souveraineté alimentaire. Nous formulons trente-cinq propositions pour réformer la PCP dont un soutien plein et entier à la position défendue par la France au Conseil.

Je laisserai à mon collègue Damien Girard le soin de présenter le volet environnemental de la PCP ainsi que les propositions qu'il porte à titre personnel. Pour ma part, je souhaite insister sur deux dimensions essentielles de la réforme. Premièrement, simplifier les règles est un préalable pour rendre pleinement opérationnel le volet socio-économique de la PCP. Deuxièmement, affirmer une vision politique ambitieuse est nécessaire pour garantir une cohérence entre le volet commercial et international de la PCP et les exigences que l'Europe impose à ses pêcheurs. Il n'est pas acceptable que les pêcheurs soient soumis à des normes environnementales exigeantes alors même que l'Europe importe plus de 70 % des produits issus de la mer sans avoir l'assurance qu'ils répondent à des standards de durabilité identiques.

Je tiens également à souligner que la proposition de ne consacrer que 2 milliards d'euros à la pêche dans le projet de cadre financier pluriannuel (CFP) est manifestement insuffisante et non acceptable en l'état. En conséquence, nous préconisons la création d'un fonds spécifique dédié à la PCP dans le cadre du Pacte européen pour les Océans.

S'agissant de l'aspect économique, je prendrai deux exemples pour démontrer la nécessité d'une réforme. Tout d'abord, la Commission doit revoir ses lignes directrices pour rendre éligible à un financement par le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) la modernisation de la flotte. Les règles actuelles, puissance et capacité des navires, ne correspondent plus aux réalités du terrain et freinent l'innovation ainsi que la construction du bateau du futur. Ainsi, l'introduction, en 2003, par M. Robert Bouguéon, patron-pêcheur et ancien président des comités des pêches du Guilvinec et du Finistère, de la maille carrée dans les chaluts à langoustines constitue un exemple d'innovation réussie : elle permet aux juvéniles de s'échapper, réduit les rejets et améliore la sélectivité tout en contribuant à une exploitation plus durable de la ressource. La flotte européenne est vieillissante, la Commission doit adapter ses règles pour en financer la modernisation et la décarbonation.

Ensuite, la filière a besoin de prévisibilité concernant l'attribution des quotas, les décisions prises au Conseil, en décembre, sont bien trop tardives. Nous préconisons donc d'instaurer des quotas pluriannuels et d'avancer le calendrier de prise de décisions.

Enfin, la réciprocité doit constituer un axe central de notre politique commerciale. La Commission doit imposer des mesures miroir dans la conclusion des accords avec les pays tiers et renforcer les contrôles pour garantir que les produits importés respectent des standards de durabilité équivalents à ceux que l'Europe impose à ses pêcheurs. Au-delà des ajustements techniques, la question du périmètre même de la réforme est en jeu. La France et l'Union européenne doivent porter une vision ambitieuse, celle d'une politique commune de la pêche durable à l'échelle mondiale.

La Commission manque de vision stratégique pour mettre en œuvre une politique maritime offensive, celle-ci nécessite de se doter d'une diplomatie européenne des océans. Les coalitions d'intérêts entre États membres partageant des priorités communes, tels que l'Espagne, l'Italie, la France, le Portugal, et le Danemark notamment doivent être renforcées. Desserrer l'étouffement réglementaire est une condition préalable, mais elle ne saurait suffire. Il faut également porter une vision ambitieuse pour garantir l'avenir de la PCP et des pêcheurs, premières vigies de l'océan.

Je m'oppose également à toute forme d'interdiction générale non respectueuse des équilibres socio-économiques, comme je l'ai déjà fait, le 15 mars 2023, dans l'avis politique que vous avez voté, demandant le retrait de la proposition d'interdiction générale de la pêche aux engins mobiles et de fond, dans la mesure où cette mesure n'était pas fondée d'un point de vue scientifique.

La décision prise par le commissaire Costas Kadis de retirer cette proposition, au profit d'une analyse au cas par cas, prenant en compte les spécificités locales, a confirmé la pertinence de cette position.

Pour redonner confiance aux femmes et aux hommes de la mer, la prochaine PCP devra donc être à la fois pragmatique et ambitieuse.

M. Damien Girard, co-rapporteur du rapport d'information sur l'avenir de la politique commune de la pêche. L'océan et la mer sont au cœur des défis du vingt-et-unième siècle, et, à ce titre, au cœur des défis de l'Europe. Énergie, ressources, biodiversité, climat, pêche autant d'enjeux stratégiques appelant à une mobilisation résolue de la part de la France, deuxième puissance maritime mondiale.

Deux voies s'offrent à nous : demeurer attachés aux méthodes d'hier ou regarder l'avenir et adapter nos politiques à la nouvelle donne s'imposant sous nos yeux. La dernière réforme de la politique commune de la pêche date de 2013 : avant la COP21, avant le Brexit, avant que l'acidification des océans n'atteigne des seuils critiques. 2013 appartient désormais au monde d'hier.

La politique commune de la pêche a permis des avancées environnementales indéniables, notamment en améliorant l'état des stocks. Ces progrès sont d'abord le fruit des efforts consentis par les pêcheurs. Ils ont accepté de nouvelles règles, adaptés leurs pratiques, conscients qu'en protégeant la ressource ils préservent leur métier. Toute révision de la PCP ne saurait remettre en cause ces acquis. Toutefois, la PCP atteint aujourd'hui ses limites.

Trois défis majeurs se présentent à nous : scientifique, démocratique et économique. Le défi scientifique est d'abord un défi de lucidité et de pragmatisme. Malgré le respect des quotas, la reconstitution des stocks ralentit. Le changement climatique, les pollutions et la concurrence déloyale fragilisent les équilibres halieutiques. La politique commune de la pêche doit pleinement intégrer ces réalités.

Nous proposons de renforcer les moyens alloués à la recherche afin d'améliorer la qualité des données scientifiques.

Nous préconisons ensuite une approche socio-écossystémique, plus conforme à la complexité des écosystèmes marins et à leurs interactions avec les activités humaines. Cette approche prend en compte les interactions entre espèces, les effets du changement climatique et les pressions cumulées sur les milieux. Elle intègre également les dimensions économiques et sociales des communautés littorales, leurs dépendances alimentaires et l'emploi. Protéger la biodiversité et garantir l'avenir des pêcheurs et des territoires côtiers sont deux objectifs indissociables. L'expertise scientifique et les savoirs empiriques des pêcheurs doivent être davantage associés, notamment par des campagnes communes de collectes de données.

Le défi démocratique implique, ensuite, de moderniser et de régionaliser notre modèle décisionnel. Les règles européennes ne peuvent être pleinement efficaces que si elles s'appuient sur les territoires. Les prud'homies méditerranéennes démontrent que lorsque les pêcheurs participent à l'élaboration des règles, ils en deviennent les meilleurs garants. Les conseils consultatifs régionaux prévus par la PCP doivent être renforcés et davantage associés aux processus décisionnels. Une attention particulière doit être portée aux régions ultrapériphériques, encore trop souvent marginalisées.

Renforcer la démocratie suppose également une représentation plus équilibrée des différentes formes de pêche. La pêche artisanale, majoritaire au sein de la flotte européenne, demeure insuffisamment représentée. Je propose ainsi de réserver au moins 25 % des sièges des conseils consultatifs à ce segment. Nous devons également relever à la fois un défi social et un défi en termes de souveraineté en permettant aux pêcheurs de vivre dignement de leur métier. Je propose l'instauration d'un moratoire de cinq ans sur les projets de fermes-usines de saumon en circuit fermé

susceptibles de concurrencer directement nos producteurs. De même, l'accès des grands navires aux zones côtières doit être mieux régulé afin de préserver la petite pêche. Nous proposons enfin une répartition plus équitable des quotas, en appliquant pleinement les critères sociaux et environnementaux prévus à l'article 17 du règlement 1380/2013.

La lutte contre la pêche illégale et contre la concurrence de pays tiers s'attribuant des quotas au-delà des avis scientifiques constitue également une priorité. L'accord conclu en décembre sur le maquereau entre le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège et les îles Féroé en est une illustration préoccupante.

Assurer l'avenir de la pêche suppose aussi de moderniser les flottes, d'accélérer la décarbonation et de favoriser le renouvellement générationnel en améliorant les conditions de travail et en soutenant l'installation des jeunes.

Notre dernier défi reste un défi humain. La PCP doit rendre le métier plus soutenable au quotidien. L'instauration de quotas pluriannuels permettrait, par exemple, de réduire l'incertitude qui pèse chaque année sur les professionnels.

L'avenir de la pêche européenne ne peut pas se construire contre les pêcheurs ou contre l'environnement car ils sont indissociablement liés. Le projet européen, historiquement structuré autour de la terre et de l'industrie, doit pleinement intégrer la dimension maritime. Il en va de notre responsabilité collective.

Mme Anna Pic, rapporteure de la proposition de résolution européenne n° 2517 visant à promouvoir une pratique de la pêche durable et respectueuse des ressources halieutiques et des océans. Lorsque j'ai commencé à travailler sur cette proposition de résolution, au début de l'année 2025, l'objectif était double. Il s'agissait, d'une part, de contribuer à l'élan suscité par l'organisation en France de la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC III), en engageant une réflexion approfondie sur la préservation de l'océan. Il s'agissait, d'autre part, d'articuler cette démarche avec un sujet auquel je suis régulièrement confrontée en tant qu'élue d'un territoire littoral, celui de la pêche. Depuis, l'UNOC s'est tenue et l'Année de la mer 2025 s'est achevée. Mais ma détermination demeure intacte.

L'humanité est née de l'océan et sa pérennité en dépend. Depuis notre apparition, l'océan a absorbé plus de 90 % de l'excès de chaleur et près de 30 % du dioxyde de carbone liés aux activités humaines. Il fournit environ 50 % de l'oxygène que nous respirons et contribue de manière essentielle à notre alimentation. Il abrite une biodiversité d'une richesse encore largement méconnue, partie intégrante de notre patrimoine commun. Sa préservation est donc indispensable à la vie humaine.

Or les menaces sont nombreuses : dérèglement climatique, réchauffement et acidification des eaux, modification de la salinité, pollutions multiples, dont le fléau du plastique, soit aujourd'hui 80 % des déchets marins, sans oublier certaines pratiques de pêche dommageables dans un milieu profondément interconnecté.

Je tiens néanmoins à rappeler mon soutien indéfectible aux pêcheurs, dont les métiers figurent parmi les plus accidentogènes et les plus exposés de notre pays. Il n'est aucunement question de les désigner responsables des dégradations observées. Ils en sont, au contraire, les premières victimes, tant sur le plan social qu'économique.

L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de conservation des ressources biologiques marines au titre de l'article 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle s'est dotée d'un arsenal normatif conséquent : règlement sur la restauration de la nature, règlement sur le contrôle des pêches, règlement relatif aux mesures techniques, directive « Habitats », directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », directive « Oiseaux », ou encore directive sur la planification de l'espace maritime.

Le Pacte européen pour les océans adopté l'an dernier engage les États membres à renforcer la protection des aires marines protégées (AMP). La France, avec 30 % d'aires marines protégées dans sa zone économique exclusive, figure parmi les États les plus avancés, même si seules 0,1 % d'entre elles bénéficient d'une protection forte. Pour remédier à cela, la France, après avoir été mis en demeure par la Commission, en 2020, puis, destinataire, en 2022, d'un avis motivé doit finaliser, d'ici la fin de l'année, les analyses risque-pêche (ARP) pour lesquelles elle accuse un retard certain. En d'autres termes, comme l'ont confirmé l'ensemble des acteurs auditionnés, l'Union européenne dispose d'un arsenal normatif efficace, dès lors que celui-ci est respecté, pour préserver l'océan, la ressource halieutique et son écosystème. Les données scientifiques en la matière en attestent.

Toutefois, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) représenterait environ 15 % des captures mondiales, selon la DG AMPA. Tant un déficit de contrôle que des sanctions insuffisamment dissuasives limitent l'efficacité de son éradication. Aussi, la proposition de résolution européenne (PPRE) invite la Commission à renforcer les contrôles, à accentuer les sanctions et à faire de la lutte contre la pêche illicite une priorité diplomatique, notamment en imposant des mesures miroirs aux pays tiers.

Une autre limite considérable concerne le calcul du rendement maximum durable (RMD), indicateur sur lequel se base la Commission européenne pour établir les quotas de pêche des États membres. S'il existe un consensus scientifique pour dire que le RMD reste le meilleur indicateur en l'état actuel de la recherche, celui-ci se heurte désormais à plusieurs obstacles. D'une part, les données sur lesquelles se fondent les scientifiques pour établir le RMD sont celles de l'année précédente. Les scientifiques sont régulièrement en lien avec les pêcheurs pour tenter d'atténuer ce problème et adapter au mieux leurs travaux. Toutefois, il n'en reste pas moins que l'évolution de la ressource et de son écosystème peut être significative d'une année à l'autre, d'autant plus du fait du dérèglement climatique dont l'impact s'accroît.

D'autre part, le calcul du RMD pense les ressources comme si celles-ci étaient indépendantes les unes des autres alors qu'elles se trouvent interconnectées. Dès lors, et considérant le rôle déterminant de la quantité de ressources prélevées dans la dégradation de l'océan, il m'a paru important de rappeler la nécessité d'améliorer les connaissances scientifiques sur les questions relatives à l'océan, tout en invitant la Commission à prendre en compte les effets du dérèglement climatique dans le calcul de l'effort de pêche.

Enfin, les interlocuteurs que nous avons pu rencontrer pour préparer ce texte, puis ce rapport, ont tous insisté sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre les différents usages des espaces maritimes. Pour cela il faut renforcer la concertation locale multi acteur dans la gestion de ces espaces. Je propose donc de s'inspirer des dernières recherches scientifiques relatives aux sciences de la mer, en expérimentant, dans le cadre du Pacte européen pour les océans, le concept d'aire marine de prospérité. Fondées sur une gouvernance partagée des espaces maritimes, à l'échelle locale, les aires marines de prospérité prônent une gestion au cas par cas, permettant de concilier la préservation des écosystèmes marins avec les besoins humains, économiques et sociaux.

Je souhaite également rappeler, très brièvement, un problème, qui mériterait d'être traité par ailleurs, mais ne se trouve pas directement être l'objet de cette proposition de résolution, celui de l'emprise des grands groupes industriels hollandais qui vampirisent la pêche européenne au détriment d'une pêche à taille humaine davantage représentative de notre histoire et de nos pratiques.

M. Aurélien Lopez-Liguori, rapporteur de la proposition de résolution européenne n° 1379 visant à sauvegarder la pêche française de Méditerranée. C'est un honneur de porter cette proposition de résolution européenne en tant que député d'une circonscription où se trouvent deux villes portuaires abritant les plus importantes criées de Méditerranée ainsi qu'en tant qu'héritier d'une lignée de pêcheurs. Mon arrière-grand-père et mon grand-père, également pêcheurs, ont trouvé la mort en mer.

La pêche méditerranéenne française se meurt, et malheureusement, elle se meurt à cause de la Commission européenne. Dans les années deux mille, on comptait 200 chalutiers en Méditerranée française, aujourd'hui ils ne sont plus que 43. L'ensemble du littoral est touché : Agde, Sète, Le Grau-du-Roi, Port-la-Nouvelle. Le tableau est catastrophique : des navires vieillissants, donc dangereux – l'âge moyen des navires atteint 45 ans – et les situations financières sont extrêmement fragiles.

Cette crise est en grande partie due au plan West Med, ce plan européen visant à réduire l'effort de pêche en Méditerranée. Ce plan de gestion, extrêmement dur, a asphyxié l'ensemble de la filière au point de la conduire au bord du gouffre. En effet, pour la Commission la pêche est malheureusement, un bouc émissaire, elle représente la grande coupable de la dégradation des stocks de poissons.

Or la réalité est bien plus nuancée. Les causes de la dégradation des stocks sont multiples. S'agissant de la sardine et de l'anchois, les travaux de l'Ifremer ont mis en évidence le rôle déterminant du dérèglement climatique et de la modification du plancton. Le plan *West Med* repose essentiellement sur la préservation de deux espèces, le rouget, en voie d'amélioration et le merlu, qui reste à surveiller. Toutefois ces deux espèces ne sont pas représentatives de la diversité de la pêche méditerranéenne, qui comprend plus d'une centaine d'espèces.

Le déficit de données scientifiques demeure préoccupant et justifie un investissement accru dans la recherche. En effet, le plan West Med repose sur une connaissance très lacunaire des stocks méditerranéens, dont moins de la moitié sont réellement évalués. Sans financement massif de la recherche, de l'Ifremer et pourquoi pas de contre-études, les pêcheurs continueront de subir cette politique désastreuse.

Les pêcheurs ont consenti de nombreux efforts : agrandissement des maillages, acceptation de fermetures de zones de pêche, adaptation à des quotas annuels instables, réduction des jours de mer. Ils ont également consenti à laisser leurs bateaux à quai, voire à les envoyer à la casse par des plans de sortie de flotte. Années après années, leur espace de travail se réduit, entre multiplication des aires marines protégées et implantation de parcs éoliens *offshore*, ce qui n'est pas sans conséquences économiques. À Agde, les volumes de débarquement ont baissé de 19 % en deux ans.

Il y a une solution à cet enfer administratif, revoir le modèle économique du chalutier méditerranéen. Les pêcheurs ont besoin d'un navire plus moderne, plus sûr, plus écologique, plus sélectif. Or, l'Union européenne empêche toute modernisation de la flottille car la diminution des stocks de merlu et de rouget classe *de facto* la flottille de chalutiers en déséquilibre. Or, cette classification empêche l'accès aux financements publics et bloque la modernisation nécessaire des navires et chalutiers méditerranéens, et la construction du navire du futur.

Cela va encore plus loin puisque les pêcheurs ont accepté de voir leurs zones de pêche empiétée par des éoliennes, en échange d'une taxe censée être reversée pour la modernisation de la flotte. Or la réversion de cette taxe est empêchée du fait de la classification de la flotte en déséquilibre. Il s'agit donc d'une sanction supplémentaire, d'un coup de massue.

Cette situation constitue donc une entrave majeure à la transition écologique et à la sécurité des équipages. Pire, des cas ubuesques ont été rapportés : des pêcheurs sollicitent une compensation financière pour un arrêt temporaire ou pour améliorer la sélectivité de leurs engins. Or, ils se voient opposer un refus pour une infraction commise plusieurs années auparavant, sans lien avec la demande actuelle.

Des professionnels font l'effort de se mettre en conformité avec des règles plus exigeantes et ils se trouvent pénalisés au moment même où ils veulent le faire : c'est la double peine. Aujourd'hui les pêcheurs sont usés d'être menés en bateau par la Commission européenne. Ils ne savent plus à quel saint se vouer. Cette situation doit cesser.

Lever ces entraves est l'esprit sur lequel repose notre proposition de résolution. Le classement de la flotte « en déséquilibre » doit être réévalué et l'accès aux financements européens accessibles pour permettre une modernisation des navires. Cette situation de crise dépasse largement la seule situation des pêcheurs, puisque c'est toute la filière qui est en train de vaciller. Plusieurs criées nous ont alertés, la disparition d'encore un ou deux chalutiers, fera porter une menace sur l'ensemble de la filière aval : criées, mareyage, transport, transformation et emplois portuaires. À Agde, il reste seulement huit chalutiers : la disparition de la criée signifierait la suppression d'une soixantaine d'emplois. Derrière ces chiffres se trouvent des femmes et des hommes, des savoir-faire menacés de disparition.

Les pêcheurs ont déjà fait énormément d'efforts pour s'adapter à la réglementation. La modalité du plan annuel les plonge dans une incertitude totale, alors même que, plus que jamais, ils ont besoin de se projeter dans l'avenir. Les pêcheurs demandent seulement des moyens pour moderniser leurs navires, améliorer leur sécurité, réduire leur impact environnemental, revaloriser leur métier, et bénéficier d'une visibilité réglementaire et d'un accompagnement dans la transition énergétique.

Lors des auditions les retours tant des professionnels que de l'administration sur cette PPRE ont été extrêmement positifs. La situation de la pêche méditerranéenne est catastrophique, la voter permettrait de rectifier le tir. Ce texte est attendu par les pêcheurs méditerranéens.

La proposition de résolution vise ainsi à rendre la flotte méditerranéenne accessible aux financements pour la modernisation et l'innovation de la flotte, ainsi qu'à instaurer une véritable pluriannualité des quotas. Il s'agit d'un texte équilibré, soutenu par de nombreux acteurs de la filière. Votée, cette PPRE permettrait également de soutenir la position française à Bruxelles.

Mme Manon Bouquin (RN). La disparition progressive de la flotte chalutière méditerranéenne n'est pas le fruit du hasard. La mort programmée des criées de la façade sud n'est pas non plus malheureusement le fruit du hasard. C'est le fruit de choix politiques imposés par Bruxelles, qui sacrifie la pêche, comme elle sacrifie d'autres secteurs.

En quelques décennies, nous sommes passés d'une flotte dynamique et structurante pour nos littoraux à une poignée de navires survivants. Une cinquantaine de chalutiers étaient comptabilisés à Sète dans les années 2000, il n'en reste plus que onze aujourd'hui.

Derrière ces chiffres inquiétants marquant l'effondrement de la flotte méditerranéenne, ce sont des emplois, des familles, des entreprises, un savoir-faire et une identité locale qui s'éteignent. Par ailleurs, contrairement à ce que certains prétendent, l'étude « Mona Lisa » menée par l'Ifremer démontre que la réduction de la taille des sardines en Méditerranée n'est pas la conséquence d'une surpêche mais la résultante de facteurs environnementaux. En dépit de cela, les pêcheurs continuent à payer le prix de politiques bureaucratiques délétères. Ainsi, la réduction drastique des jours de pêche, prévue par le plan *West Med*, l'explosion des prix du carburant ou l'interdiction de moderniser les navires placent les pêcheurs dans une impasse économique.

On leur demande de polluer moins sans leur donner la possibilité d'investir dans des moteurs moins polluants. On leur demande d'être compétitifs tout en réduisant leur capacité à travailler. L'Union européenne n'est plus à une contradiction près.

Cette situation pose une question centrale, celle de notre souveraineté alimentaire. Peut-on accepter que la France, puissance maritime présente sur tous les océans, abandonne sa capacité à produire son propre poisson pour dépendre toujours plus des importations étrangères, souvent issues de pêches moins exigeantes sur le plan environnemental et sur le plan social ? Je salue la résolution de mon collègue, Aurélien Lopez-Liguori, qui propose des mesures de bon sens : geler des restrictions disproportionnées, permettre la modernisation des navires, donner enfin aux pêcheurs les moyens de réussir leur transition énergétique.

Il ne s'agit pas de pêcher plus, mais de pêcher mieux, de manière durable et rentable. Nous devons cesser de sacrifier nos pêcheurs sur l'autel de politiques déconnectées dont les conséquences sont une dépendance renforcée aux importations. Défendre nos pêcheurs, c'est défendre notre économie, nos territoires et notre souveraineté alimentaire.

M. Aurélien Lopez-Liguori, rapporteur. La DG AMPA défend les positions mises en exergue dans cette proposition de résolution européenne. Pour rappel, la Commission a accepté, à la demande de la France, une dérogation pour les Outre-mer, pour permettre le renouvellement de la flotte. La DG AMPA souhaite une dérogation similaire pour permettre le renouvellement de la flotte méditerranéenne.

M. Stéphane Buchou (EPR). Je salue tout d'abord le travail de nos deux rapporteurs, Liliana Tanguy et Damien Girard, qui, compte tenu de leurs circonscriptions respectives, mais pas uniquement, connaissent bien les sujets et les enjeux liés à la mer et à la pêche. Le travail mené arrive à point nommé, au moment où la politique commune des pêches est à un tournant et où la Commission européenne – vous l'avez dit – doit présenter les conclusions de son évaluation. Votre diagnostic est clair, et je le partage.

La politique commune des pêches a permis des progrès réels en matière de durabilité et de restauration de l'état de certains stocks. Toutefois sa mise en œuvre reste trop complexe, notamment du fait de l'empilement de textes aux objectifs parfois contradictoires. Surtout, l'équilibre entre les trois piliers – environnemental, économique et social – n'est pas satisfaisant.

Notre souveraineté alimentaire reste fragile, avec une forte dépendance aux importations, tandis que nos pêcheurs n'ont aucune visibilité économique. Nous dressions un constat similaire, avec Damien Girard, lors de la remise de notre rapport d'information sur l'avenir de la pêche française, lequel dépend de la réforme de la PCP, et en particulier à la gestion de la ressource.

Vous dessinez donc une feuille de route très claire : investir dans une science plus réactive pour disposer de données plus complètes, simplifier les règles en associant davantage les professionnels, et être plus exigeant face aux pays tiers avec l'instauration de mesures miroirs.

Je pourrais également aborder les sujets de modernisation de la flotte, de renouvellement générationnel, de décarbonation, de dérèglement climatique, mais le peu de temps qui m'est imparti m'empêche de rentrer davantage dans le détail. Sans budget conséquent, à la hauteur des enjeux – comme vous le rappelez justement – la politique commune de la pêche ne peut être ambitieuse.

Votre travail est donc précieux, car il nous fournit une grille de lecture claire pour examiner les deux propositions de résolution mises à l'ordre du jour.

La PPRE de Mme Anna Pic comporte des orientations dans lesquelles nous retrouvons qu'il s'agisse de mieux intégrer le changement climatique dans les décisions, d'avancer dans la mise en place des mesures miroirs ou de renforcer la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Nous souhaitons toutefois un texte plus équilibré en appelant clairement à une rénovation de la PCP, à laquelle seraient associés nos pêcheurs ainsi qu'à l'adoption d'un budget européen à la hauteur des enjeux. Sans moyens dédiés, nombre de vos appels resteront malheureusement lettre morte. Si ces équilibres sont atteints par l'adoption des amendements que nous présentons, notre groupe pourra envisager un vote favorable.

La PPRE du Rassemblement national, elle, instrumentalise, en revanche, la colère palpable sur le terrain en faisant de l'Union européenne un bouc émissaire. S'il faut tenir compte des difficultés réelles des pêcheurs en Méditerranée, et mieux les accompagner, la réponse ne peut reposer – comme vous le proposez – sur une dérégulation, notamment par le biais du plan *West Med*. La réponse doit passer tout d'abord par l'élaboration d'avis scientifiques plus robustes, en y associant davantage les pêcheurs, et plus largement par une réforme de la PCP. C'est cela – et seulement cela – qui permettra de définir des règles plus justes, plus efficaces, et *in fine* mieux acceptées. C'est la clé pour bâtir une vision à long terme, et garantir la résilience et l'avenir de la filière tout en protégeant nos écosystèmes marins.

M. Aurélien Lopez-Liguori, rapporteur. Notre proposition de résolution est alignée sur la position française, et donc sur celle du gouvernement auquel vous appartenez. Nous n'instrumentalisons en rien la colère des pêcheurs. Nous soulignons simplement qu'il est souhaitable de passer d'un plan annuel à un plan pluriannuel, qu'il est nécessaire de financer les remotorisations pour rendre les bateaux plus écologiques, plus sûrs et plus sélectifs, et qu'il est indispensable que le plafond des aides d'État autorisées, les *de minimis*, soit augmenté.

Il me semble, en caricaturant ainsi mon propos, que vous n'avez pas lu ma proposition de résolution et me faite un procès d'intention du fait de ma seule appartenance au groupe du Rassemblement National.

M. Damien Girard, co-rapporteur d'information. Cher Stéphane, la synthèse que vous faites me semble juste, et l'équilibre existant doit être conservé. Ce n'est pas parce que la politique commune des pêches comporte un ensemble de lourdeurs administratives et de contradictions – noyant parfois les pêcheurs dans la paperasse administrative – que la réforme menée est mauvaise. Au contraire, elle a démontré son efficacité pour la restauration d'un ensemble de stocks, mais aujourd'hui des limites, tant administratives qu'environnementales, apparaissent.

Depuis plusieurs années, la pêche durable, en Atlantique, plafonne autour de 58 % des stocks. Il est donc nécessaire d'adopter une approche écosystémique, de simplifier les démarches administratives et d'accompagner le renouvellement générationnel. Il est également nécessaire de reconnaître l'existence de différents types de pêches, dont le poids socio-économique diffère selon les territoires. Ce constat doit nous conduire à faire des choix politiques.

Une même tonne pêchée peut soit engendrer de fortes retombées économiques – parce que c'est une pêche fortement implantée sur un territoire – soit être captée, notamment par des grands consortiums industriels comme c'est le cas avec la pêche néerlandaise.

Ne soyons pas naïfs et tentons, grâce à la réglementation européenne, de protéger la spécificité de la pêche française.

Mme Liliana Tanguy, co-rapporteuse d'information. Je souhaiterais réagir à ce que vient de dire mon collègue : votre proposition de résolution a une tonalité anti-européenne, et c'est même inquiétant. Vous demandez l'aide de l'Europe, mais, en même temps, vous affirmez qu'elle est à l'origine de tous les maux. Vous parlez ainsi d'une « filière persécutée par l'Union européenne », d'un prétendu dogme européiste, responsable de tous les maux rencontrés par les pêcheurs aujourd'hui, ce qui me paraît un peu démagogique et surtout irresponsable. Mon collègue a entièrement raison de s'y opposer.

Par ailleurs, vous reléguez les enjeux environnementaux au second plan : aucun considérant n'évoque la question de la reconstitution des stocks halieutiques ou l'état de la ressource. Il est pourtant nécessaire d'aborder ces questions, comme l'a fait mon collègue Damien Girard, en expliquant l'importance de la reconstitution de la ressource biologique. Si nous vous rejoignons sur votre analyse concernant les aspects socio-économiques, votre tonalité anti-européenne pose problème, et c'est la raison pour laquelle nous nous opposons à ce texte. Mon collègue Stéphane Buchou a parfaitement bien lu votre PPRE, je vous rassure.

M. Aurélien Lopez-Liguori, rapporteur. Le dispositif que nous proposons est exactement celui que défend la DG AMPA. Concernant l'effort de pêche, il est important de rappeler qu'en vingt ans, nous sommes passés de 200 chalutiers en Méditerranée à seulement 40 aujourd'hui, et que d'autres démantèlements sont prévus dans les prochains mois. L'effort sur la ressource a donc bien été fait.

Mme Anna Pic, rapporteure. Concernant ma proposition de résolution, nous avons cherché un équilibre après les auditions pour faire apparaître les nouveaux enjeux. L'impact du dérèglement climatique et du réchauffement des eaux n'a pas encore été mesuré ni intégré dans le calcul des quotas. On constate un recul de la ressource halieutique par endroits, car l'interconnexion entre les milieux n'a pas été prise en compte.

Nous sommes d'accord avec la nécessité de renouveler la flotte pour mieux l'adapter au cas par cas, selon les zones, afin d'éviter les prises non voulues, par le financement de davantage de sélectivité. Je serai donc favorable au vote de certains amendements proposés, d'autres étant soit satisfaits soit non souhaitables. Nous vous rejoignons sur le fait que sans des moyens financiers conséquents le système ne peut fonctionner. Le lien entre scientifiques et usagers de l'espace maritime ne doit pas se limiter aux seuls pêcheurs : tous les usagers exercent une pression sur le milieu marin. En conséquence, chacun doit participer à une concertation visant à améliorer la ressource et l'environnement marin par une meilleure prise en compte de l'ensemble des acteurs.

M. Stéphane Buchou (EPR). M. Lopez-Ligori, contrairement à votre affirmation, j'ai bien lu votre PPRE. C'est précisément parce que je l'ai bien lue que mon groupe s'y oppose. Vous prétendez défendre la position de la France, mais la position de la France ne se réduit pas à produire un réquisitoire contre l'Union européenne.

Votre texte n'est pas un soutien aux pêcheurs en Méditerranée, mais une charge contre l'Europe. Comme le rappelle ma collègue Liliana Tanguy, aucun considérant n'évoque les enjeux environnementaux, alors même que dans votre intervention, vous en parlez à propos de l'étude « Mona Lisa » sur la taille des sardines. Vous faites de l'Union européenne la responsable de tous les maux de la pêche française. Avec mon collègue Damien Girard, dans le cadre de notre rapport, nous avons rencontré des pêcheurs méditerranéens et, si nous partageons certains de vos constats, nous sommes totalement opposés à vos propositions. Le groupe Ensemble pour la République ne votera pas votre PPRE.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). En quarante ans, la flotte française est passée de 11 000 navires à moins de 4 300, cette diminution impactant en premier lieu la petite pêche. La pression de la pêche reste forte car plus de la moitié des débarquements proviennent encore de stocks surexploités. Le groupe La France insoumise soutient une gouvernance plus démocratique et transparente, ce qui implique de rompre avec un modèle privilégiant la pêche industrielle au détriment des écosystèmes et des artisans pêcheurs. Les petits navires côtiers, qui ne réalisent que 10 % des captures, génèrent pourtant près d'un quart de la valeur et des emplois du secteur. À l'inverse, les grands chalutiers subventionnés concentrent l'essentiel des prises issues de stocks surexploités.

Ce système est à la fois injuste et destructeur. Il est urgent de changer de cap. La mer est un bien commun et sa gestion doit redevenir collective. Refonder la gouvernance signifie associer pêcheurs, scientifiques, États et citoyens. Nous soutiendrons toute mesure visant à protéger la ressource, à renforcer la pêche artisanale et à démocratiser la gouvernance. La transition doit se faire avec les pêcheurs parce que la mer constitue un bien commun. Nous soutenons la PPRE présentée par Mme Anna Pic car elle soutient à la fois la pêche et la recherche tout en accordant une importance essentielle à la préservation des ressources halieutiques.

Nous tenons toutefois à rappeler que, comme dans le secteur agricole, la mise en place de mesures dites « miroirs » ne suffira pas à résoudre la question des importations qui ne respectent pas nos exigences sociales et environnementales. L'exemple des prétendues clauses miroirs de l'accord UE-Mercosur montre qu'elles peuvent être facilement contournées ou qu'elles restent inapplicables faute de moyens de contrôle suffisants.

Par ailleurs, ces dispositifs reposent sur l'idée que les normes européennes seraient nécessairement vertueuses. Or votre texte montre lui-même que l'Union européenne est encore loin de garantir une pêche réellement durable.

Concernant la résolution présentée par le Rassemblement national, ce texte ne demande pas l'augmentation de la flotte, mais le renouvellement et la modernisation du chalutage de fond. Notre groupe demeure opposé à cette méthode de pêche, qui reste problématique même avec des navires moins polluants. Le chalutage constitue en effet une technique peu sélective et destructrice pour les fonds marins.

Aujourd'hui, près de deux tiers des subventions accordées au secteur de la pêche prennent la forme de défiscalisations sur le carburant au bénéfice des plus grands navires. Augmenter encore les aides aux chalutiers reviendrait à favoriser encore une fois la pêche industrielle au détriment des écosystèmes et de la pêche artisanale.

Mme Liliana Tanguy, co-rapporteuse d'information. Je tiens à attirer l'attention sur un discours tendant à opposer les différents types de pêche. Plusieurs études, notamment celles menées par l'Ifremer, montrent, à l'inverse, la nécessité et la complémentarité de la pluralité des techniques de pêche. Il faut rester prudent lorsque l'on oppose pêche artisanale, pêche semi-industrielle et pêche industrielle. L'ensemble de ces différentes formes d'activité contribuent au maintien de notre tissu économique et de notre souveraineté alimentaire.

Je souhaite également répondre à mon collègue Damien Girard qui propose d'accorder davantage de poids à la pêche dite artisanale dans les conseils consultatifs. Au niveau européen, cette notion se définit uniquement par la taille du navire, c'est-à-dire les bateaux de moins de douze mètres. Or, dans ma circonscription, au port du Guilvinec, il existe des bateaux de vingt-quatre mètres qui ne relèvent en rien d'une pêche industrielle : ce sont des entreprises familiales composées de quelques marins-pêcheurs. La taille du navire ne suffit donc pas à caractériser la nature de l'activité.

Je partage en revanche l'idée qu'il faut mieux représenter les professionnels dans les conseils consultatifs. Mon collègue propose que les pêcheurs disposent d'au moins 25 % des sièges dans ces instances. Pour ma part, je considère que l'instauration de pourcentages fixes demeure risquée. Cela fragiliserait la stabilité des quotas, essentielle pour les pêcheries françaises, compliquerait la gestion des flottilles et ne tiendrait pas compte des investissements réalisés par d'autres segments de la pêche.

Je souhaite plutôt mettre l'accent sur la nécessité de préserver un tissu économique viable. Dans certains secteurs maritimes, comme celui du Guilvinec, l'application de ces principes conduirait tout simplement à la disparition de l'activité de la pêche en Cornouaille. C'est pourquoi je préfère reprendre la proposition formulée par Pierre Karleskind, ancien président de la sous-commission pêche au Parlement européen, consistant à créer des groupes d'action locale dans les différentes zones côtières, notamment en Bretagne, afin d'y associer les élus locaux et les professionnels du secteur. Ce dispositif me paraît plus pragmatique et mieux adapté à la spécificité de chaque territoire. Dans certaines façades maritimes, la pêche repose sur une grande diversité de techniques à préserver. La mise en place de groupes d'action locale permettrait précisément de maintenir l'activité de l'ensemble des types de pêche dans nos littoraux.

M. Aurélien Lopez-Liguori, rapporteur. S'agissant de la distinction entre la pêche artisanale et d'autres formes de pêche, il convient de rappeler qu'en Méditerranée, l'utilisation du chalut correspond bien à une pêche artisanale. Les navires mesurent au maximum 25 à 27 mètres. Ce ne sont en rien des navires usines comparables à ceux que l'on peut observer dans l'Atlantique.

La modernisation de ces bateaux est essentielle pour améliorer les conditions de travail des marins-pêcheurs, notamment en matière de sécurité et de droit du travail. Elle permet également d'utiliser des équipements plus sélectifs, exerçant une pression moindre sur la ressource, ainsi que des navires plus performants sur le plan environnemental.

Concernant la position française, la dimension écologique n'a pas été ignorée. Le rapport consacre plusieurs pages aux enjeux environnementaux et à l'état des stocks. Si certains d'entre vous souhaitaient approfondir cette dimension dans la proposition de résolution, vous auriez pu déposer des amendements que j'aurais été disposé à voter avec vous.

La position française propose de passer d'une logique annuelle à une programmation pluriannuelle, conformément au cadre prévu par le plan West Med I. Cela suppose des dérogations pour le financement des flottes en déséquilibre, à l'instar de ce que la France a déjà obtenu pour les outre-mer. Ma PPRE reprend donc exactement la position française.

Je remarque une forme de sectarisme : dès lors que figure l'étiquette Rassemblement National, certains refusent, par principe, toute forme de discussion. Pourtant, la situation est très concrète : sur les quatre criées méditerranéennes, au moins trois d'entre elles risquent de fermer, ce qui représenterait des centaines, voire des milliers d'emplois concernés. Au-delà des chiffres, c'est toute une filière, des traditions maritimes et des familles qui seraient profondément affectées. Je suis moi-même issu d'une famille de pêcheurs. Autour de moi, nombre d'entre eux ont cessé leur activité, usés par des conditions de travail difficiles et des équipements extrêmement vieillissants. Il n'y a pas de repreneurs.

Lors du prochain plan de sortie de flotte, car il y en aura un, il est à craindre qu'il ne reste plus aucune criée en Méditerranée française si nous ne votons pas ce texte et si nous ne soutenons pas cette position, qui est précisément celle de la France.

M. Damien Girard, co-rapporteur d'information. La refondation de la gouvernance constitue un point central du rapport que nous avons élaboré avec Stéphane Buchou.

Nous sommes confrontés à des enjeux majeurs : dérèglement climatique, modification de la répartition des espèces, pollution, vieillissement de la flottille, défi du renouvellement générationnel. Si nous voulons réussir la transition écologique, celle-ci ne peut pas être perpétuellement questionnée et ajournée. Nécessaire, elle doit être engagée, au bon rythme, si nous voulons assurer un avenir à la pêche.

Pour y parvenir, il est indispensable que les instances de gouvernance soient réellement représentatives de l'ensemble des types de pêche. On peut employer les termes que l'on souhaite, artisanale, semi-industrielle, hauturière, industrielle, mais ces réalités existent. Considérer qu'elles n'existent pas ou que leurs acteurs ne sont pas en concurrence serait inexact. Ils le sont.

À la différence de l'agriculture, où chaque exploitant dispose de son propre champ, la pêche s'exerce sur un espace commun où l'on prélève une ressource sauvage. Dans certaines zones maritimes, les pêcheurs peuvent donc se trouver en concurrence directe. Le fait que des navires dépassent 25 mètres ou pêchent au-delà des 12 milles nautiques n'est pas en soi problématique. Il est nécessaire de disposer de navires adaptés pour intervenir en haute mer. Ce n'est pas le sujet.

En revanche, il est essentiel de garantir que, dans les instances représentatives, tous les segments de la pêche soient effectivement représentés. Or, lorsque l'on observe les différents niveaux de décision, la pêche industrielle apparaît souvent davantage représentée et défend prioritairement ses intérêts au détriment d'autres formes de pêche plus artisanales.

Enfin, existe-t-il aujourd'hui un consensus clair sur la définition de la pêche artisanale ? La réponse est non. Voilà vingt-cinq ou trente ans que le débat se prolonge dans notre pays sans qu'une définition stabilisée n'ait été arrêtée. À un moment donné, l'instauration de quotas spécifiquement dédiés à la pêche artisanale permettrait d'ouvrir ce débat avec les professionnels afin qu'ils définissent ce qu'ils considèrent relever de cette catégorie. C'est à cette condition que nous pourrions véritablement progresser.

Mme Liliana Tanguy, co-rapporteuse d'information. Le débat sur la représentation des professionnels relève d'abord des États membres et ne constitue pas le cœur de notre mission d'information.

Mme Anna Pic, rapporteure. Dans une première version du texte, j'avais tenté d'introduire une limite, notamment en lien avec les 12 milles nautiques et la taille des navires. Toutefois, après les auditions, en particulier celles des experts scientifiques, cette approche ne paraissait plus pertinente, compte tenu des nouvelles données relatives aux stocks, à la ressource halieutique et, plus largement, à la biodiversité des espaces maritimes. J'ai donc décidé de retirer cette référence.

La complexité des situations impose une analyse au cas par cas. Une mesure uniforme ne paraît pas adaptée : entrent en jeu la densité de l'effort de pêche, la nature des ressources prélevées dans une zone donnée, ainsi que les techniques employées selon les espèces ciblées. L'ensemble est extrêmement complexe.

C'est la raison pour laquelle il peut être pertinent de s'intéresser à l'expérimentation d'aires marines de prospérité. Une telle démarche permettrait d'élargir la gouvernance, en ne réunissant pas uniquement les usagers directs que sont les pêcheurs mais en associant plus largement d'autres acteurs, afin d'améliorer la connaissance du milieu et de définir, zone par zone, les pratiques adaptées au regard des données biologiques et environnementales disponibles.

Par ailleurs, les petits navires sont aujourd'hui peu suivis : les moyens de contrôle sont limités et il est parfois difficile de connaître précisément les prélèvements réalisés. Paradoxalement, pour les scientifiques, il peut être plus simple de contrôler un grand navire qu'un petit. Il est donc nécessaire d'améliorer les dispositifs de suivi, de lutter plus efficacement contre la pêche illicite et de mieux encadrer la densité des prises dans des zones parfois très restreintes.

M. le vice-président Laurent Mazaury. Nous nous retrouverons après les votes dans l'hémicycle.

Suspension de séance.

M. Pierre Pribetich (SOC). Vous avez rappelé un fait qui devrait constituer une évidence pour nous tous. Les océans absorbent plus de 30 % de nos émissions de CO₂ et plus de 93 % de l'excès de chaleur généré par l'activité humaine. Leur protection est donc indissociable de la lutte contre le changement climatique. Je crois que chacun ici en est profondément convaincu.

C'est cette conviction qui a conduit la délégation des députés Socialistes et apparentés, dont vous faisiez partie, à se rendre à Nice, en juin dernier, pour la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan, avec un mot d'ordre simple et précis : passer des déclarations d'intention à l'action.

La France possède la deuxième zone économique exclusive mondiale, et l'Europe, avec ses 90 000 kilomètres de littoral, porte une responsabilité particulière. L'action suppose à la fois une mise en perspective des enjeux et la mise en œuvre, à l'échelle internationale, d'un modèle de pêche garantissant une gestion durable des ressources halieutiques et intégrant pleinement la préservation des écosystèmes.

À cet égard, votre proposition de résolution européenne, Mme Anna Pic, défend plusieurs orientations.

Premièrement, l'augmentation des moyens alloués à la recherche scientifique. En tant qu'universitaire, je souligne que l'on ne financera jamais trop la recherche : elle est indispensable pour lutter contre le changement climatique et pour améliorer la collecte des données environnementales, afin d'intégrer les effets du dérèglement climatique dans le calcul de l'effort de pêche.

Deuxièmement, l'amélioration de la traçabilité des produits issus de la mer ainsi que l'application de mesures miroirs aux pays tiers.

Troisièmement, la recherche d'un équilibre entre les différents usages des espaces maritimes, en renforçant la concertation locale dans leur gestion, notamment dans le cadre du Pacte européen pour les océans.

Enfin, l'expérimentation du concept d'aires marines de prospérité mérite d'être examinée avec attention.

Le groupe Socialistes et apparentés s'associe pleinement à cette PPRE, il soutient également les travaux des co-rapporteurs sur la politique commune de la pêche.

M. Nicolas Dragon (RN). Nous avons parlé d'environnement. Les projets de développement d'éoliennes en mer Méditerranée, notamment au large de Port-la-Nouvelle, sont en pleine extension. Ils risquent d'empiéter sur les zones de pêche impactant nos chalutiers français et menaçant la survie de nos emplois côtiers. L'énergie éolienne est intermittente ce qui constitue une véritable aberration face à l'énergie nucléaire. Pour le Rassemblement national – avec Marine Le Pen – la priorité doit être donnée à la protection de nos filières locales et de notre souveraineté alimentaire plutôt qu'à des projets écologiques énergétiques imposés au détriment de l'économie locale et nationale. Par ailleurs, le développement de l'éolien en mer pose des problèmes environnementaux et économiques alors que la France dispose déjà d'une filière nucléaire stable, sûre et susceptible de garantir notre autonomie énergétique. Quelles actions pourraient être engagées pour sauver l'activité de pêche et le patrimoine en Méditerranée face au développement de l'éolien tout en orientant notre énergie vers le nucléaire ?

M. Damien Girard, co-rapporteur d'information. Ce sujet revient assez régulièrement dans la bouche des orateurs du RN, avec les mêmes arguments, sans aucunement prendre en compte les retours d'expérience en la matière. L'éolien *offshore* n'est pas une terre inconnue, bien au contraire, car nous avons déjà des parcs éoliens en France et dans le nord de l'Europe. Il a été démontré que l'éolien en mer participe d'un effet récifal permettant de développer une véritable biodiversité. Par capillarité, il permet d'avoir un meilleur développement de la capacité de pêche autour des zones d'emprise. La fiscalité de l'éolien est également redistribuée vers les instances représentatives de la pêche. Là où je peux rejoindre votre critique c'est que nous rencontrons une difficulté à mobiliser cet argent collecté par l'État pour le redistribuer aux professionnels de la pêche, alors que cette somme peut être un levier pour assurer une transition écologique de la pêche.

Mme Anna Pic, rapporteure. Le débat sur l'éolien *offshore* est récurrent. L'État doit faire un effort pour une gouvernance plus collective et plus démocratique dans ses appels d'offres. Dans les pays du nord, l'idée qu'il peut y avoir co-production est bien présente. C'est certainement ce qui a pu manquer avec l'augmentation des zones réservées à l'éolien *offshore* dans la gestion de nos espaces maritimes. Par exemple, concernant le saumon de Cherbourg, il est déplacé de la rade devenue trop chaude vers les parcs éoliens *offshore*. Je ne crois pas cependant pas que le débat sur le mix énergétique soit le sujet des PPRE ni même du rapport dont nous parlons aujourd'hui.

M. Aurélien Lopez-Liguori, rapporteur. En mer Méditerranée, il y a trois zones la pêche dont la zone de Port-la-Nouvelle – où il y aura le plus grand parc *offshore* de la région – qui est la zone la plus poissonneuse et cela va supprimer plus d'un tiers des zones de pêche de la Méditerranée française. Pour nos pêcheurs, c'est une difficulté supplémentaire majeure. Il y a cette question de la fiscalité qui devait permettre de financer les pêcheurs ainsi que leur matériel. Toutefois, en raison des règles relatives aux financements éligibles au FEAMPA, le produit de cette taxe n'arrivera jamais dans les mains des pêcheurs. Seul le vote de notre PPRE le permettra.

Mme Nicole le Peih (EPR). Votre rapport dresse un constat lucide. La politique commune de la pêche a permis de réaliser des progrès environnementaux réels mais elle n'a pas garanti notre souveraineté alimentaire ni même la sécurité économique de nos pêcheurs. En Bretagne, nous en

voyons très concrètement les conséquences telles qu'une flotte vieillissante – vous avez indiqué une moyenne d'âge de 45 ans – des difficultés de transmission, des contraintes réglementaires croissantes et une concurrence des produits importés qui ne respectent pas toujours nos propres réglementations. Vous appelez à une politique plus offensive vis-à-vis des pays tiers et à la mise en place des mesures miroirs. Mais comment s'assurer que ces mesures ne resteront pas seulement déclaratives ? Ne devons-nous pas aller plus loin et conditionner réellement l'accès aux marchés européens au respect strict de nos normes environnementales et sociales ? Sans équité face à la concurrence, nous fragilisons nos pêcheurs tout en important une pêche potentiellement moins durable.

Mme Anna Pic, rapporteure. Je parle de mesures miroirs et non de clauses miroirs ce qui fait une différence importante. En effet, il faut s'interroger sur les subventions ainsi que sur l'accès aux marchés lorsque ces mesures miroir n'existent pas. Faire respecter les mêmes normes environnementales est d'autant plus nécessaire que les ressources halieutiques sont interconnectées et que nous ne pouvons donc pas non plus nous intéresser à une aire géographique circonscrite sans penser l'interconnexion et les courants marins. Il faut poser le débat des mesures miroirs plus fortement sur l'aspect environnemental mais aussi sur l'aspect social.

M. Damien Girard, co-rapporteur d'information. C'est un sujet majeur car 80 % des produits issus de la mer sont d'importés, dont 70 % à l'échelle européenne. Je suis entièrement d'accord avec vous. Nous n'avons jamais autant consommé de produits issus de la mer par habitant en France. Toutefois, que consommons-nous ? Essentiellement de la crevette et du cabillaud ne provenant pas de la pêche locale. Cela questionne nos habitudes de consommation : il va donc falloir apprendre à changer nos habitudes alimentaires pour ne plus consommer des produits issus de la mer nocifs d'un point de vue environnemental et venant, de plus, concurrencer – sur le plan social – les protéines de poissons pêchées sur les côtes françaises.

Mme Liliana Tanguy, co-rapporteuse d'information. Pour répondre à ma collègue Nicole Le Peih, il est nécessaire de respecter nos standards européens lorsque nous importons. Ces produits ne sont pas pêchés de manière durable et écologique. La Commission européenne doit se saisir de la question des mesures miroirs.

Examen de la proposition de résolution européenne (n° 2517) de Mme Anna Pic et plusieurs de ses collègues visant à promouvoir une pratique de la pêche durable et respectueuse des ressources halieutiques et des océans

Amendement n° 5 de la rapporteure

Mme Anna Pic, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à introduire une mention au cadre légal européen après l'alinéa 9.

La commission adopte l'amendement.

Amendement n° 2 de Mme Liliana Tanguy

Mme Liliana Tanguy (EPR). Cet amendement invite la Commission européenne à prendre en compte le *non papier* porté par la France et l'Espagne visant à simplifier les règles de la politique commune de la pêche pour parvenir à un meilleur équilibre entre les objectifs environnementaux et les enjeux socio-économiques qui en sont les deux piliers.

Mme Anna Pic, rapporteure. Avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Amendement n° 3 de Mme Liliana Tanguy

Mme Liliana Tanguy (EPR). Cet amendement vise à ce que le prochain cadre financier pluriannuel prévoit un financement dédié à la PCP à la hauteur des enjeux en traitant la recherche scientifique comme un levier stratégique.

Il y a une alerte très forte sur le FEAMPA dont les financements prévus seraient de 2 milliards d'euros dans le prochain budget, alors que le budget actuel est de l'ordre de 6 milliards. Dans ces conditions, la PCP perdrait sa capacité de levier et notre dépendance aux importations ne respectant pas nos standards en termes de durabilité serait renforcée.

Mme Anna Pic, rapporteure. Avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Amendement n° 4 de Mme Liliana Tanguy

Mme Liliana Tanguy (EPR). L'amendement n° 3 posait le principe, celui-ci décline les actions à mettre en œuvre : renforcer la recherche et la collecte de données en y associant davantage les pêcheurs, et développer des programmes pluridisciplinaires. J'insiste sur la collecte de données parce que les quotas sont basés sur les données scientifiques.

Mme Anna Pic, rapporteure. L'alinéa 17 satisfait déjà l'amendement n° 4. Je demande son retrait ou, à défaut, je donnerai un avis de sagesse.

Mme Liliana Tanguy (EPR). Cet amendement invite clairement la Commission à améliorer la collecte des données et surtout précise comment y procéder très concrètement afin que la recherche scientifique s'opère de manière bien plus efficace.

Mme Anna Pic, rapporteure. Cet amendement est déjà satisfait. Les chercheurs savent l'intérêt qu'ils doivent porter à la pluridisciplinarité et comment chercher les données dont ils ont besoin. Avis de sagesse.

La commission rejette l'amendement.

Amendement n° 1 de Mme Liliana Tanguy

Mme Liliana Tanguy (EPR). Je propose qu'on complète l'alinéa 21 par une mention visant à associer les organisations professionnelles de pêche à la définition et au suivi des mesures de protection. L'ensemble des professionnels de la pêche auditionnés dans le cadre du rapport d'information ont déploré un manque de concertation.

Mme Anna Pic, rapporteure. Je suis tout à fait défavorable à cet amendement, pour une raison simple : il s'agit ici d'une expérimentation relative aux aires marines de prospérité. Il ne s'agit pas de la gouvernance de la pêche de manière générale sur nos littoraux, mais bien spécifiquement de l'expérimentation de ces aires marines de prospérité.

Dès lors, faire apparaître explicitement un acteur de l'espace maritime plutôt que l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir, lesquels varient selon les caractéristiques propres à chaque zone, me paraît introduire un déséquilibre dans l'idée même d'une gouvernance partagée.

Certes, les pêcheurs et leurs organisations professionnelles sont concernés, mais il peut également y avoir d'autres acteurs économiques et sociaux ayant vocation à participer à cette concertation et à cette gouvernance partagée. En mentionnant un seul acteur dans le texte, on crée un déséquilibre au regard de la place respective des uns et des autres.

Ces aires marines de prospérité ont précisément pour objet de concilier la préservation de l'activité économique et l'amélioration de l'environnement de ces espaces maritimes. Dans cette perspective, il est évident que les acteurs économiques doivent être présents, toutefois, on ne saurait introduire de déséquilibre entre eux.

Mme Liliana Tanguy (EPR). Pour ma part, j'estime au contraire que les professionnels de la pêche sont présents sur le terrain chaque jour. Dès lors que l'on doit discuter et définir des mesures, il faut également veiller à ce que celles-ci puissent être suivies et effectivement appliquées par les pêcheurs eux-mêmes.

Il est donc absolument nécessaire qu'ils soient associés à la définition des mesures, aux discussions ainsi qu'à leur suivi, puisque ce sont eux qui, *in fine*, auront à les appliquer.

J'estime donc qu'il est nécessaire de l'inscrire dans le texte, dans la mesure où ces mesures les concernent directement. Pour assurer l'acceptabilité de dispositions qui vont souvent dans le sens des autres acteurs du monde maritime, il me semble important que cela figure donc noir sur blanc dans le texte.

Mme Anna Pic, rapporteure. Les pêcheurs y sont évidemment associés, puisque c'est une condition nécessaire. Toutefois, il existe également d'autres acteurs économiques : les acteurs du tourisme, par exemple, ou encore de la pêche de plaisance, je pense notamment aux associations de plaisanciers, ainsi qu'à de nombreux autres acteurs économiques.

Chacun d'entre eux doit pouvoir contribuer à la définition des critères, mais également au suivi des mesures, aux côtés des scientifiques et, bien entendu, de la direction des affaires maritimes, afin d'améliorer l'environnement de ces aires marines de prospérité.

Il est donc nécessaire que l'ensemble des usagers de ces espaces puisse s'y retrouver. En revanche, il n'est pas nécessaire de préciser qu'un acteur doive être privilégié par rapport à un autre. Pour garantir l'acceptation des mesures prises, leur bon suivi et la capacité d'adaptation au cas par cas, notamment en fonction de l'évolution des données scientifiques, il est essentiel que l'ensemble des acteurs soit associé.

Mme Liliana Tanguy (EPR). Je comprends votre position. Toutefois, vous êtes favorable à une gouvernance partagée et à une concertation locale multi-acteurs, dès lors, pourquoi ne pas l'inscrire dans le texte ? Le fait de mentionner les professionnels de la pêche n'exclut en rien les autres acteurs. D'ailleurs, les ONG sont déjà très écoutées, notamment à Bruxelles. Autrement dit, l'un n'exclut pas l'autre.

La commission rejette l'amendement.

La commission rejette l'article unique de la proposition de résolution européenne ainsi modifiée.

La proposition de résolution européenne est par conséquent rejetée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE INITIALE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Vu l'Accord des Nations unies sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,
- ⑤ Vu les articles 38 à 44 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑥ Vu le pacte européen pour l'Océan,
- ⑦ Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, selon lequel la politique commune de la pêche doit garantir que « les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à assurer la viabilité à long terme sur les plans environnemental, économique et social », et dispose que « les États membres devraient promouvoir une pêche responsable à l'aide de mesures d'encouragement bénéficiant aux opérateurs qui pêchent de la manière la moins dommageable pour l'environnement et apportent le plus d'avantages à la société »,
- ⑧ Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches,
- ⑨ Vu le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869, texte présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen,
- ⑩ Considérant le rôle déterminant de l'océan pour la pérennité et l'émergence de l'humanité ;

- ⑪ Considérant que la France dispose du deuxième espace maritime mondial et, à ce titre, se doit d'être en première ligne de la protection de l'océan ;
- ⑫ Considérant la nécessité de mettre en œuvre, à l'échelle mondiale, un modèle vertueux de pêche permettant une restauration de l'état des stocks halieutiques et de leur écosystème ;
- ⑬ Considérant que l'un des principaux facteurs de la dégradation de l'océan est la quantité de ressources halieutiques prélevées ;
- ⑭ Considérant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est un fléau participant à la destruction des écosystèmes et représente une menace pour la sécurité alimentaire mondiale ainsi que pour l'équilibre économique du marché des produits de la mer ;
- ⑮ Affirme la nécessité de défendre une gestion durable de la ressource halieutique et de son écosystème ;
- ⑯ Souligne l'importance de trouver un juste équilibre entre les usages de l'espace maritime, ainsi que de renforcer la concertation locale multi-acteurs dans leur gestion ;
- ⑰ Rappelle la nécessité d'améliorer les connaissances scientifiques et d'encourager le développement de l'innovation sur les questions ayant trait à l'océan ;
- ⑱ Condamne les pratiques de pêche illicites, non déclarées et non réglementées ;
- ⑲ Invite la Commission européenne à prendre en compte les effets du dérèglement climatique dans le calcul de l'effort de pêche ;
- ⑳ Demande à la Commission européenne d'imposer aux pays tiers des mesures-miroirs sur l'importation des produits de la mer pour assurer une meilleure traçabilité ;
- ㉑ Invite la Commission européenne, dans le cadre du pacte européen pour l'Océan, à expérimenter le concept d'aire marine de prospérité, lequel repose sur l'idée d'une gouvernance partagée à l'échelle locale et d'une gestion au cas par cas des espaces maritimes ;
- ㉒ Invite la Commission européenne à renforcer la police des pêches, à accentuer les sanctions à l'égard des contrevenants, et à faire de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée une priorité de son action politique et diplomatique.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION
COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPÉENNE
VISANT À PROMOUVOIR UNE PRATIQUE DE LA PÊCHE DURABLE ET RESPECTUEUSE
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DES OCÉANS (N° 2517),

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Anna PIC

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 9, insérer les alinéas suivants :

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, dit plan West Med ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats ») ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Cet amendement a été adopté.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE
VISANT À PROMOUVOIR UNE PRATIQUE DE LA PÊCHE DURABLE ET RESPECTUEUSE
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DES OCÉANS (N° 2517),

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Liliana TANGUY

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Invite la Commission européenne à soutenir la position portée notamment par la France et l'Espagne dans le non papier du 17 novembre 2025, visant à simplifier les règles de la politique commune de la pêche afin de parvenir à un meilleur équilibre entre objectifs environnementaux et enjeux socio-économiques, et permettre un renouvellement de la flotte, indispensable à la sécurité en mer, aux bonnes conditions de travail, à l'efficacité énergétique et la performance environnementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure où la Commission doit tirer les conclusions de son évaluation de la PCP, le rapport Tanguy–Girard rappelle qu'une réforme est devenue un préalable pour retrouver un équilibre durable entre objectifs environnementaux et enjeux socio-économiques, et qu'il convient, à cet effet, de soutenir la position française au Conseil exprimée dans le non-papier du 17 novembre 2025, porté avec l'Espagne, appelant à une simplification réglementaire de la PCP afin d'ouvrir la voie, notamment, à la modernisation de la flotte.

Cette orientation rejoint le signal politique envoyé par le Parlement européen, qui a adopté le 18 décembre 2025 une résolution sur la décarbonation et la modernisation de la flotte, à une large majorité, et qui souligne la nécessité d'une transition à la fois ambitieuse et juste pour le secteur.

Le présent amendement vise donc à inscrire explicitement ces objectifs dans cette PPRE.

Cet amendement a été adopté.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE
VISANT À PROMOUVOIR UNE PRATIQUE DE LA PÊCHE DURABLE ET RESPECTUEUSE
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DES OCÉANS (N° 2517),

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Liliana TANGUY

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 17, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Invite la Commission européenne, dans la préparation du prochain cadre financier pluriannuel, à considérer comme stratégiques les moyens alloués à la recherche scientifique, base de la gestion durable des ressources halieutiques, et à garantir un budget dédié à la politique commune de la pêche à la hauteur des enjeux, afin de préserver et améliorer le modèle européen de pêche durable et d'éviter une dépendance accrue à des importations ne respectant pas des standards équivalents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport Tanguy-Girard souligne qu'une politique de pêche durable repose sur une connaissance scientifique solide et qu'une politique de recherche ambitieuse suppose des financements dédiés, qui doivent être traités comme un enjeu stratégique dans la préparation du prochain CFP.

Le rapport souligne également que la révision annoncée de la PCP intervient dans un contexte budgétaire préoccupant : le FEAMP 2014-2020 représentait 6,4 Md€, tandis qu'un schéma évoque un montant minimum réservé de 2 Md€ pour la PCP, soit -67 %. Or, ce montant réservé à la PCP dans le projet de CFP est trop faible pour rendre possible une trajectoire ambitieuse. Le rapport rappelle qu'un budget manquant d'ambition nuit à la recherche et accroîtrait la dépendance à des produits pêchés de manière non durable. Cet amendement vise donc à sécuriser les moyens de notre modèle, pour qu'il perdure, continue de faire référence, et qu'il dispose des ressources nécessaires pour être perfectionné.

Cet amendement a été adopté.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPÉENNE
VISANT À PROMOUVOIR UNE PRATIQUE DE LA PÊCHE DURABLE ET RESPECTUEUSE
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DES OCÉANS (N° 2517),

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Liliana TANGUY

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 19 par les mots :

« à renforcer les moyens de la recherche scientifique et de la collecte de données, notamment via des programmes de recherche pluridisciplinaires associant davantage les pêcheurs à la collecte et au partage des données »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport Tanguy–Girard souligne enfin qu'une meilleure intégration du changement climatique suppose d'adapter les modèles scientifiques et de disposer d'un nombre important de données. Il constate un manque de données partagé par l'ensemble des acteurs, et recommande de soutenir des partenariats étroits pêcheurs-scientifiques, y compris via des campagnes de collecte de données associant pêcheurs et chercheurs et des études pluridisciplinaires.

Le présent amendement vise donc à rendre opérationnelle l'ambition climatique de la PPRE en la rattachant aux moyens et à la méthode indispensables : renforcement de la recherche et de la collecte de données, programmes pluridisciplinaires, et association accrue des pêcheurs à la production et au partage des données.

Cet amendement n'a pas été adopté.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPÉENNE
VISANT À PROMOUVOIR UNE PRATIQUE DE LA PÊCHE DURABLE ET RESPECTUEUSE
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DES OCÉANS (N° 2517),

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

Mme Liliana TANGUY

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 21 par les mots : « en veillant à associer de bout en bout les organisations professionnelles de pêche à la définition et au suivi des mesures de protection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La PPRE promeut une gouvernance partagée et une concertation locale multi-acteurs. Cet amendement vise à expliciter que les organisations professionnelles de pêche doivent être pleinement associées à la définition et au suivi des mesures, condition d'acceptabilité et d'efficacité des dispositifs de protection.

Cet amendement n'a pas été adopté.

ANNEXE I : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LA RAPPORTEURE

- **Commission européenne**
 - DG MARE (réponses écrites au questionnaire de la rapporteure)

- **Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer)**
 - Mme Clara Ulrich, chercheure en halieutique et coordinatrice des expertises halieutiques
 - M. Éric Foucher, chercheur halieute

 - M. Kelig Mahé, responsable halieutique Manche, Mer du Nord

- **Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM)**
 - M. Philippe de Lambert des Granges, directeur général

- **Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA)**
 - Mme Aurélie Darpeix van Tongen, cheffe de service

- **Office français de la biodiversité (OFB)**
 - M. Fabien Boileau, directeur « Aires protégées et enjeux marins »

ANNEXE II : LA ZONE DE PROTECTION NATURA 2000 DANS LE GOLFE DE GASCOGNE

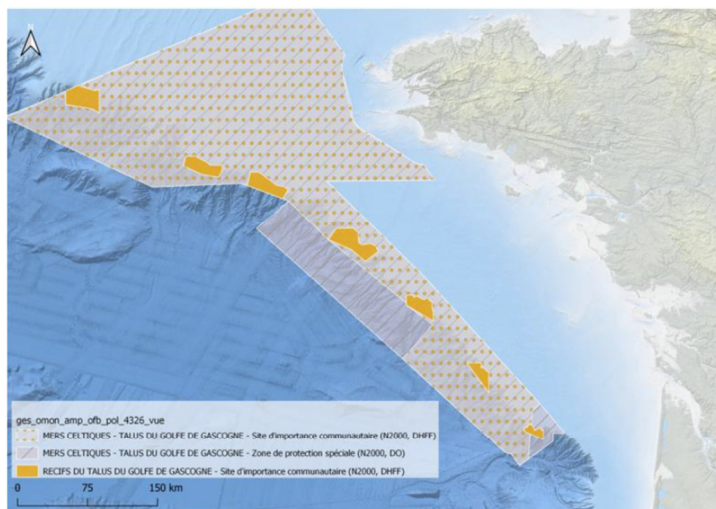


Figure 2 - carte des sites Natura 2000 au large dans le golfe de Gascogne (OFB). Trois zonages s'empilent ainsi sur la zone mers Celtiques - talus du golfe de Gascogne : un site d'importance communautaire pour la protection des cétacés (points jaunes), une zone de protection spéciale pour les oiseaux (hachurée en gris), un site d'importance communautaire des habitats (polygones en jaune)